



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 65 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014192-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2013301-0003 .....  | 1  |
| Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 36 rue de l'anguille 66000 Perpignan appartenant à la SCI Baptiste gérée par M. Baptiste François Manuel demeurant 48 rue de l'anguille 66000 Perpignan (parcelle AD 0287) .....  | 6  |
| Arrêté N °2014203-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements d'un immeuble sis 34 rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à M. Blondelle Rodolphe demeurant 26 rue de la chapelle 66600 Opoul- Perillos (parcelle AK 0121) .....  | 25 |
| Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 34 rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à M. Lavocat Alain demeurant 14 rue Jean Alcover 66000 Perpignan et M. Blondelle Rodolphe demeurant 26 rue de la chapelle 66600 Opoul- Perillos (parcelle AK 0121) ..... | 42 |

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014112-0010 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013179-0010 du 28 juin 2013 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places ex nihilo du CADA ADOMA à Perpignan à compter du 1er avril 2014 ..... | 59 |
| Arrêté N °2014181-0013 - Arrêté relatif au Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales .....  | 62 |

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014191-0017 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Collioure et Port- Vendres du 10 juillet au 31 novembre 2014 ..... | 65 |
|--|----|

### Service eau et risques - SER

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014175-0007 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Tech "Digue du camping Val Roma" sur la Rome à Maureillas- les- Illas en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 .....       | 73 |
| Arrêté N °2014177-0007 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Tech "Digue du camping La Vallée" sur le Tech à Saint- Jean- Pla- de- Corts en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 ..... | 80 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014177-0008 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Sègre "Digue de Porté- Puymorens" sur le Carol (partie dite également rivière de l'étang du Lanoux) à Porté- Puymorens en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007  | 87  |
| Arrêté N °2014177-0009 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères "Digue du camping La Girelle" sur le Ravaner à Collioure en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007  | 94  |
| Arrêté N °2014177-0010 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères "Digue du camping Le Bois Fleuri" sur la Massane à Argelès- sur- Mer en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007  | 101 |
| Arrêté N °2014177-0011 - Arrêté portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et l'Agly "Barrages du site de La Courragade" sur le cours d'eau la Courragade sur les communes de Saint- Estève et de Perpignan en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007 | 108 |
| Arrêté N °2014182-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010236-0002 du 24 août 2010 relatif à l'exploitation du forage "Mas Blanes" destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce   | 117 |
| Arrêté N °2014182-0010 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement et le fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales "Chemin du Tonkin" sur la commune de Rivesaltes par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération                  | 122 |
| Arrêté N °2014192-0032 - Arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de restauration du cordon dunaire sur le littoral de la commune de Torreilles   | 131 |
| Arrêté N °2014198-0014 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly   | 138 |
| Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly à Cases de Pène  | 141 |
| Arrêté N °2014209-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs   | 144 |
| Arrêté N °2014209-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °373/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BAHO   | 155 |
| Arrêté N °2014209-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °526/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Estève  | 158 |
| Arrêté N °2014209-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °582/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Villeneuve- la- Rivière                                    | 161 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014209-0013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °562/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de THEZA                | 164 |
| Arrêté N °2014209-0018 - Arrêté concernant la campagne de démoustication pour l'année 2014   | 167 |
| Arrêté N °2014211-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °496/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pézilla- la- Rivière | 174 |
| <b>Service environnement forêt sécurité routière</b>   |     |
| Arrêté N °2014202-0005 - arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du Centre d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement  | 177 |
| Arrêté N °2014202-0006 - arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py  | 180 |
| Arrêté N °2014202-0007 - arrêté préfectoral réglementant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en réserve naturelle nationale de Prats de Mollo la Preste  | 187 |
| Arrêté N °2014205-0010 - arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Jujols  | 192 |
| Arrêté N °2014211-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà   | 196 |
| Arrêté N °2014211-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement sur sangliers sur la commune de Réal   | 199 |
| Arrêté N °2014211-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades  | 202 |
| Arrêté N °2014211-0012 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Elne   | 205 |
| Arrêté N °2014211-0013 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur pigeons ramiers et pigeons domestiques sur la commune de Torreilles  | 208 |
| Arrêté N °2014211-0014 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho   | 211 |
| Arrêté N °2014213-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Serge PAGES   | 214 |
| Arrêté N °2014213-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bélesta  | 219 |
| Arrêté N °2014213-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Prats- de- Mollo- la- Preste et Le Tech  | 222 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014213-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels sur geais des chênes sur la commune de Rabouillet .....   | 225 |
| Arrêté N °2014213-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque ..... | 228 |
| Arrêté N °2014213-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baixas .....   | 231 |

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon**

|   |     |
|---|-----|
| Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR. .... | 234 |
|---|-----|

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014189-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Villeneuve de la Raho (66180). ....                                | 238 |
| Arrêté N °2014210-0007 - arrêté portant mutualisation des policiers municipaux de Port- Vendres et Collioure .....  | 241 |
| Arrêté N °2014210-0014 - Arrêté préfectoral autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 26ème édition du Festival International du Photojournalisme "Visa pour l'Image 2014". .... | 244 |
| Arrêté N °2014212-0001 - Arrêté portant délivrance à M. Mickaël OLIAS du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques. ....   | 246 |
| Arrêté N °2014212-0002 - Arrêté portant délivrance à M. Didier ROUZOT du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques. ....   | 249 |

### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014204-0015 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Grégoire LEMAITRE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales .....                                       | 252 |
| Arrêté N °2014204-0016 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Bruno MERCIER, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales .....        | 255 |
| Arrêté N °2014204-0017 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Joëlle MONTGAILLARD, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales. .... | 258 |
| Arrêté N °2014204-0018 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Eve LAPARRA, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales .....         | 261 |

Arrêté N °2014212-0005 - portant autorisation, d'acquisition, de détention et de conservations d'armes destinées à la police municipale de la commune de PONTEILLA

..... 264

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté relatif aux élections de la commission de conciliation en matière urbanisme

..... 267

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
Dossier DELELIS Corinne

..... 270

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
Dossier GAULARD Jean Philippe

..... 273

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP  
ARL, ARIASS SOUTIEN, 12 rue Pierre Cartelet à Perpignan (66000) représentée  
par  
Mesdames MARTINEZ Magali et EY Véronique en leur qualité de gérantes

..... 276





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014192-0004**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 11 Juillet 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté  
d'insalubrité n °2013301-0003





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014192-0004**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE  
D'INSALUBRITE N° 2013301-0003**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013301-0003 en date du 28 octobre 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 16 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN appartenant à la Société EMTP INVESTISSEMENT (Ex SCI Les ORTEILS) domiciliée 18, place de la république 66000 PERPIGNAN, représentée par monsieur PROFFIT Emmanuel demeurant 18, rue Daval 75011 PARIS, (PARCELLE AD 0231), notifié au propriétaire le 7 novembre 2013 ;

VU le rapport de visite et de constat établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 26 juin 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 16, rue Joseph Denis (RDC, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> étage) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0231, – appartient à la Société EMTP INVESTISSEMENT (Ex SCI Les ORTEILS) n° Siret 339 015 182 00035, domiciliée 18, place de la république 66000 PERPIGNAN et gérée par Monsieur Emmanuel PROFFIT, demeurant sis 18 rue Daval 75011 PARIS, propriété acquise par acte de vente du 8 septembre 2005, reçu à MILLAS par Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire associé à MILLAS, et publié le 10 octobre 2005 sous la formalité volume 2005P N° 12726.

### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013301-0003 en date du 28 octobre 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Suppression des causes d'humidité
- Remplacement des menuiseries
- Réfection de l'enduit de façade
- Révision générale de la toiture
- Réalisation d'un diagnostic complémentaire de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs, plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Réfection de la faïence de la douche
- Mise en sécurité de l'escalier avec main courante
- Mise en place/en conformité de garde-corps
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'alimentation et d'évacuation des eaux

### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 11 juillet 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
  
Le sous Préfet

Mireille BOSEY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014203-0001**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 36 rue de l'anguille 66000 Perpignan appartenant à la SCI Baptiste gérée par M. Baptiste François Manuel demeurant 48 rue de l'anguille 66000 Perpignan (parcelle AD 0287)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014203-0001  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN IMMEUBLE SIS 36 RUE DE L'ANGUILLE  
66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A LA SCI BAPTISTE  
GEREE PAR MONSIEUR BAPTISTE FRANCOIS MANUEL  
DEMEURANT 48 RUE DE L'ANGUILLE 66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE AD 0287)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 18 février 2014 relatif aux visites du 07 juin 2011 et 29 août 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 36 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI BAPTISTE dont le gérant est Monsieur BAPTISTE François Manuel demeurant 48 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 06 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 22 avril 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15 mai 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 36 rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Disfonctionnements au niveau des parties communes :**

- Le mur extérieur de la cage d'escalier présente une fissure importante.
- Le plancher en R+1 présente des fragilités et des défauts de planéité.
- L'enduit de façade est fissuré.
- Les tableaux et appuis des fenêtres sont dégradés. Certains linteaux en bois sont dégradés.
- Les volets ont leur peinture écaillée.
- L'étanchéité de la toiture n'est plus assurée au vu des infiltrations aux plafonds des 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> étages.
- Une partie de l'état de la charpente n'a pu être vérifiée, celle visible au 4<sup>ème</sup> étage présente des traces d'infiltrations.
- Le chéneau est en partie obstrué.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations dans toutes les parties communes. Les murs, sous-face et plafonds sont tachés, fissurés et dégradés par endroits.
- La verrière est non étanche à l'eau et à l'air.
- La porte d'entrée est vétuste et non étanche à l'eau et à l'air.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, mise à la terre à vérifier etc.)
- La volée R+3/R+4 en bois est dangereuse (elle est fortement dégradée, son garde-corps est à une hauteur inférieure à 1m, certains barreaux sont manquant).
- Le reste de l'escalier présente des disfonctionnements (certaines marches et paliers ont leur revêtement de sol cassés).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier et d'élément de protection contre l'incendie.

## **Disfonctionnements au niveau des logements :**

### **✓ Disfonctionnements communs à tous les logements :**

- Nécessité de passer par les communs pour accéder à l'un ou l'autre des étages de chaque duplex.
- Les chambres en fond de parcelle (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étages) ne possèdent pas d'éclairage naturel direct, ni d'ouvrant donnant sur l'extérieur.
- Les fenêtres en PVC ont les contours de leurs dormant non étanches.
- Les portes d'entrée sont non étanches à l'air.
- Absence d'isolation thermique des parois froides et absence de système de chauffage.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douilles de chantier, dominos accessibles, appareillage descellés, nombre insuffisant de prises électriques, tableau électrique à une hauteur trop importante etc.)
- Certaines fenêtres ont une allège inférieure à 1m non compensée par un système de retenue des personnes ou compensée par un système de retenu descellé.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Le réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux est vétuste et fuyard par endroits.
- Présence d'infiltrations.
- Les revêtements de murs et de plafonds sont dégradés, tachés par endroits.
- Les revêtements de sols sont dégradés par endroits et présentent des ressauts.

### **✓ Disfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

Logement du RDC/1<sup>er</sup> étage :

au RDC :

- Insuffisance de l'éclairage naturel dans la pièce principale.
- Présence de remontées telluriques.
- Les WC donnent directement dans la pièce où se prennent les repas.
- La fenêtre est vétuste et ne ferme pas correctement.
- Le groupe de sécurité du cumulus n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées.

Logement du 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> étage :

au 2<sup>ème</sup> étage :

- Le raccordement du groupe de sécurité du cumulus au réseau d'eaux usées n'est pas visible.

au 3<sup>ème</sup> étage :

- La fenêtre de la salle de bain s'ouvre sur les communs.
- Les WC sont vétustes.

Grenier/buanderie 4<sup>ème</sup> étage :

- La fenêtre est vétuste, non étanche à l'eau et à l'air.
- La trappe d'accès à la toiture est non étanche à l'eau et à l'air.
- L'échelle de meunier (accès à la trappe de toit), en bois, est très fortement dégradée.



CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 36 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0287, appartenant à la SCI BAPTISTE immatriculée au RCS de Perpignan et identifiée sous le numéro SIRET 401 759 402 00019 dont le gérant est Monsieur BAPTISTE François Manuel domicilié 48 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 11 août 1995, reçu à Perpignan par Maître BAUDU Patrick, notaire associé à Perpignan, et publié le 03 octobre 1995 sous la formalité volume 95P n°10395, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

#### **Pour les parties communes :**

- Reprise de la fissure du mur extérieur de la cage d'escalier.
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité du plancher du 1<sup>er</sup> étage et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité du sol du 1<sup>er</sup> étage.
- Réfection de l'enduit de façade.
- Réfection des tableaux, appuis des fenêtres et linteaux.
- Réfection des volets.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Désobstruer le chéneau.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 36 rue de l'Anguille/Perpignan

Page 4 sur 17

- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sols, muraux, plafonds, sous-faces, paliers et marches défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection ou remplacement de la verrière.
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Reprise ou remplacement du garde-corps et des marches de la volée d'escalier en R+3/R+4.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.

**Pour les logements :**

- Résoudre le problème d'obligation de passage par les communs pour accéder aux différentes parties d'un même logement (pour les 2 duplex).
- Résoudre le problème d'absence d'éclairage naturel et d'ouvrants directs vers l'extérieur pour les 2 chambres en fond de parcelle du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage.
- Résorption du problème d'insuffisance d'éclairage naturel de la pièce principale du logement du RDC.
- Réfection de l'étanchéité autour des dormants des fenêtres en PVC.
- Remplacement ou réfection de la fenêtre de la pièce principale du RDC et de celle du 4<sup>ème</sup> étage.
- Réfection ou remplacement de la trappe d'accès au toit (4<sup>ème</sup> étage).
- La fenêtre de la salle de bain du 3<sup>ème</sup> étage ne doit pas ouvrir sur les communs.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Réfection ou mise en place de systèmes de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Vérification et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques au RDC.
- Réfection totale des revêtements muraux et de plafonds défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.

- Réfection des revêtements de sols dégradés ou présentant des ressauts.
- Résoudre le problème de configuration des pièces du RDC, afin que les WC ne donnent pas directement sur la pièce ou se prennent les repas.
- Mise en conformité du raccordement des groupes de sécurité des cumulus au réseau d'eaux usées.
- Remplacement des WC au 3<sup>ème</sup> étage.
- Remplacement de l'échelle de meunier du 4<sup>ème</sup> étage (accès à la trappe de toit).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 juillet 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
~~Empêché ou absent~~

**Le sous Préfet**

Mirabelle BOSSY

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014203-0002**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 22 Juillet 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements d'un immeuble sis 34 rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à M. Blondelle Rodolphe demeurant 26 rue de la chapelle 66600 Opoul-Perillos (parcelle AK 0121)





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014203-0002  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DES LOGEMENTS D'UN IMMEUBLE  
SIS 34 RUE FRANCOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR BLONDELLE RODOLPHE  
DEMEURANT 26 RUE DE LA CHAPELLE  
66600 OPOUL-PERILLOS  
(PARCELLE AK 0121)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 14 février 2014 relatif aux visites du 08 mars 2012 et 19 avril 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable des logements aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3/4<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34 rue François Arago 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur BLONDELLE Rodolphe demeurant 26 rue de la Chapelle 66600 OPOUL-PERILLOS.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 06 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 22 avril 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15 mai 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les logements de l'immeuble sis 34 rue François Arago à 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Disfonctionnements communs à tous les logements :

- Les chambres en fond de parcelle donnant sur le puits de jour ne possèdent pas l'éclairage naturel suffisant, sauf une de celles du 4<sup>ème</sup> étage.
- Absence d'isolation des parois froides et absence ou insuffisance du système de chauffage.
- Les fenêtres en bois simple vitrage sont non étanches à l'eau et à l'air.
- Certains dormants de fenêtres ont leurs contours non étanches.
- Les portes d'entrées des logements ne sont pas étanches à l'air.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douille de chantier, dominos accessibles, nombre insuffisant de prises électriques, absence de mise à la terre de certains branchement électriques etc.)
- Système de ventilation soit absent, soit insuffisant dans les pièces humides.
- Les systèmes d'extraction des fumées de cuisson sont vétustes.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Certains sols présentent des carreaux cassés ou dégradés.
- Présence d'infiltrations d'eau, les murs et plafonds sont tachés, cloqués, dégradés par endroits.
- Les groupes de sécurité des cumulus ne sont pas correctement raccordés au réseau d'eaux usées.
- Les raccordements du réseau d'eaux usées ne sont pas conformes.
- Certains équipements sanitaires sont vétustes.

Disfonctionnements spécifiques au logement du 3/4<sup>ème</sup> étage :

- La chambre du 4<sup>ème</sup> étage, éclairée par une fenêtre de toit, ne possède pas l'éclairage naturel suffisant, de plus cette fenêtre de toit est non étanche à l'eau et à l'air.

- Une lucarne est manquante dans un des placards donnant sur le puits de jour au 4<sup>ème</sup> étage, le mur est troué.
- La faïence de la salle de douche n'est plus solidaire des murs.
- L'escalier interne au duplex est dangereux (la rambarde est instable, les marches présentent des affaissements et des carreaux de carrelage cassés.)
- La cloison séparative entre les communs et l'entrée du logement est en partie cassée.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des logements de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les logements de l'immeuble sis 34 rue François Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0121, appartenant à Monsieur BLONDELLE Rodolphe Christian Alain né le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à Vimoutiers (61120) demeurant 26 rue de la Chapelle 66600 OPOUL-PERILLOS, propriété acquise par acte de vente du 08 juillet 2010, reçu à Rivesaltes par Maître LLIBOUTRY Jacques, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 02 septembre 2010 sous la formalité volume 2010P N° 10014, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

- Résorption des problèmes d'éclairage naturel des chambres concernées.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Remplacement ou réfection des menuiseries non étanches afin qu'elles le soient.
- Réfection de l'étanchéité autour des dormants de fenêtres le nécessitant.
- Remplacement ou réfection des portes d'entrées.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 34 rue François Arago/Perpignan

Page 3 sur 15

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Remplacement des systèmes d'extraction des fumées de cuisson.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale de tous les revêtements (de sol, muraux (dont les faïences), de plafond et des marches) défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en conformité des raccordements des groupes de sécurités des cumulus et des raccordements du réseau d'eau usées.
- Réfection ou remplacement des équipements sanitaires vétustes.
- Réfection ou remplacement de la fenêtre de toit de la chambre du 4<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'une lucarne dans le placard du 4<sup>ème</sup> étage.
- Réfection de la rambarde, et vérification de la stabilité des marches, par un homme de l'art, de l'escalier interne au duplex.
- Reprise de la cloison séparative entre les communs et l'entrée du logement du 3/4<sup>ème</sup> étage.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les logements de l'immeuble susvisé sont interdits à l'habitation sans délai à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

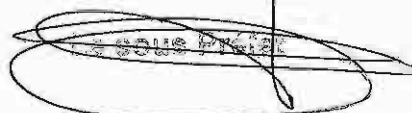
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet, **LE PREFET**  
et pour Le Secrétaire Général  
Empêché ou absent

  
**Mireille BOSSY**

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

Arrêté préfectoral d'insalubrité 34 rue François Arago/Perpignan

Page 7 sur 15

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le



propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent eode.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014203-0003**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 22 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 34 rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à M. Lavocat Alain demeurant 14 rue Jean Alcover 66000 Perpignan et M. Blondelle Rodolphe demeurant 26 rue de la chapelle 66600 Opoul-Perillos (parcelle AK 0121)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014203-0003  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE  
SIS 34 RUE FRANCOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR LAVOCAT ALAIN  
DEMEURANT 14 RUE JEAN ALCOVER  
66000 PERPIGNAN  
ET MONSIEUR BLONDELLE RODOLPHE  
DEMEURANT 26 RUE DE LA CHAPELLE  
66600 OPOUL-PERILLOS  
(PARCELLE AK 0121)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 14 février 2014 relatif aux visites du 08 mars 2012 et 19 avril 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 34 rue François Arago 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur LAVOCAT Alain demeurant 14 rue Jean Alcover 66000 PERPIGNAN et Monsieur BLONDELLE Rodolphe demeurant 26 rue de la Chapelle 66600 OPOUL-PERILLOS.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 06 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 22 avril 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15 mai 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble sis 34 rue François Arago à 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- L'étanchéité de la toiture n'est pas assurée.
- Questionnement sur l'état de la charpente qui n'est pas visible.
- L'enduit de façade sur rue est légèrement dégradé, celui du puits de jour est dégradé.
- Certains tableaux et appuis de fenêtre sont dégradés.
- Les volets ont leur peinture écaillée, de plus, certains ont leur peinture et gonds descellés.
- Certaines fenêtres ont une allège inférieure à 1m non compensée par un système de retenue des personnes ou compensée par un système de retenue des personnes non conforme ou descellé.
- Les évacuations des eaux pluviales sont vétustes.
- Présence d'infiltrations. Les murs, sous faces et plafonds sont tachés et dégradés par endroits.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, dominos accessibles, mise à la terre à vérifier etc...).
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements (certaines marches présentent des affaissements et des carreaux cassés).
- Absence de revêtement de sol dans l'entrée de l'immeuble.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier et d'élément de protection contre l'incendie.
- La porte d'entrée est non étanche à l'eau et à l'air.
- La verrière du puits de jour n'est pas étanche.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble sis 34 rue François Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0121, appartenant, chacun pour leur part, à Monsieur LAVOCAT Alain Frédéric Eugène né le 11 juin 1956 à Meknes (Maroc) demeurant 14 rue Jean Alcover 66000 PERPIGNAN et Monsieur BLONDELLE Rodolphe Christian Alain né le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à Vinoutiers (61120) demeurant 26 rue de la Chapelle 66600 OPOUL-PERILLOS, propriété acquise respectivement par acte de vente du 03 mars 2008, reçu à Millas par Maître FITTE Jacques, notaire associé à Millas, et publié le 18 mars 2008 sous la formalité volume 2008P N° 3714, et acte de vente du 08 juillet 2010, reçu à Rivesaltes par Maître LLIBOUTRY Jacques, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 02 septembre 2010 sous la formalité volume 2010P N° 10014, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Réfection ou reprise de l'enduit de façade.
- Réfection de l'enduit du puits de jour.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtres.
- Réfection des volets, de leurs peintures et gonds.
- Mise en conformité ou mise en place de système de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Remplacement ou réfection des évacuations d'eaux pluviales.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements muraux, de plafonds, de marches, de sous faces et de sols défectueux ou manquants et mise en place d'un revêtement adapté.

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Vérification de la stabilité des marches et reprise si nécessaire.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.
- Remplacement ou réfection de la porte d'entrée.
- Réfection ou remplacement de la verrière du puits de jour.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les parties communes de l'immeuble susvisée sont interdites à l'utilisation sans délai à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**


Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 juillet 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
et pour le Secrétaire Général  
  
Le sous Préfet  
Mireille BOSSY

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter



du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 34 rue François Arago/Perpignan/PC

Page 12 sur 15

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014112-0010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013179-0010 du 28 juin 2013 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places ex nihilo du CADA ADOMA à Perpignan à compter du 1er avril 2014

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
De la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement**

Affaire suivie par :

**Jeannine BONELLO**

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013179-0010  
du 28 juin 2013 et portant autorisation  
d'extension et d'installation de 15 places ex nihilo  
du CADA ADOMA à Perpignan à compter du  
1<sup>er</sup> avril 2014

**Le Préfet du département  
Des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi de finances initiale n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

VU la circulaire n° NOR INTVI239047 du Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013 et addendum du 21 janvier 2013 ;

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**

16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et l'addendum du 22 juillet 2013 reportant l'ouverture des places au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

VU la notification du 10 décembre 2013 du Ministère de l'Intérieur -Service de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet de création de 15 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile présenté par le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** ; L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013179-0010 du 28 juin 2014 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'extension de 15 places supplémentaires ex nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile est autorisée. A compter de la même date, les 15 places sont installées et portent ainsi la capacité totale du CADA ADOMA à PERPIGNAN de 70 à 85 places.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

| N° d'identification FINESS | Code catégorie | Etablissement | Code discipline d'équipement  | Type d'activité                                     | Code Clientèle                                  | Capacité autorisée   | Capacité installée   |
|----------------------------|----------------|---------------|---|---|---|--|--|
| 660 005 703                | 443            | CADA          | 916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté | 11 - hébergement complet<br>18 – Hébergement éclaté | 830 – personnes et familles demandeuses d'asile | 50 places en collectif<br>35 places en appartements diffus | 50 places en collectif<br>35 places en appartements diffus |
| <b>TOTAL</b>               |                |               |   |   |   | 85 places  | 85 places  |

**Article 3** : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 312-8.

**Article 4** : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014181-0013**

**signé par  
Préfet**

**le 30 Juin 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté relatif au Comité Technique de la  
Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale des Pyrénées- Orientales.



**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale**

**Arrêté n° 2014181-0013 du 30 juin 2014  
relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion  
sociale des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010201-0002 du 20 juillet 2010 relatif au comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales tel que modifié par l'arrêté n°2011320-0008 du 16 novembre 2011 ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en date du 24 juin 2014.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

### **Article 2**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

### **Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### **Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté préfectoral n° 2010201-0002 du 20 juillet 2010 modifié susvisé, est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 30 juin 2014

*Signé*  
Le Préfet  
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014191-0017**

signé par  
Préfet

le 10 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur les communes de  
Collioure et Port- Vendres du 10 juillet au 31  
novembre 2014





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

Perpignan, le 10 juillet 2014

### ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires,

Vu l'avis du Conseil général des Pyrénées Orientales en date du 26 juin 2014 sur l'itinéraire,

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 25 juin 2014 sur l'itinéraire,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société Le Petit Train Touristique Côte Vermeille, sise 13 rue André Ferrer 66190 COLLIOURE, est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau en annexe 1, de la date de signature du présent arrêté au 31 novembre 2014 sur les communes de Collioure et Port-Vendres.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le convoyeur soit assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et qu'il est un moyen de communication type talkie-walkie avec le conducteur. Il est également recommandé que ces deux personnes soient détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents.

### ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. les Maires de Collioure et Port-Vendres,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Tonetto représentant l'entreprise exploitante Le Petit Train Touristique Côte Vermeille,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



René BIDAL

| Véhicule tracteur | Véhicule tracteur | Véhicule tracteur |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| 4                 | 4                 | 4                 |
| 9889 VC 66        | 9894 VC 66        | AV 652 NE         |
| PRAT              | PRAT              | PRAT              |
| 30/05/08          | 30/05/08          | 23/06/10          |
| VF9L4D4AX7X637001 | VF9L4D4AX7X637002 | VF9L4D4AX9X637001 |
| 2                 | 2                 | 2                 |
| VASP              | VASP              | VASP              |
| L4D4AX            | L4D4AX            | L4D4AX            |
| 8 CV              | 8 CV              | 8 CV              |
| NON SPEC          | NON SPEC          | NON SPEC          |
| Remorques         | Remorques         | Remorques         |
| 6050 TZ 66        | 44 VC 66          | AV 337 RS         |
| PRAT              | PRAT              | PRAT              |
| 06/09/07          | 13/03/08          | 25/06/10          |
| VF9WP03XP7X637003 | VF9WP03XP7X637004 | VF9WPO3XBAX637013 |
| 20                | 20                | 20                |
| RESP              | RESP              | RESP              |
| WP03              | WP03              | WP03              |
| NON SPEC          | NON SPEC          | NON SPEC          |
| 6051 TZ 66        | 46 VC 66          | AV 385 RS         |
| PRAT              | PRAT              | PRAT              |
| 06/09/07          | 13/03/08          | 25/06/10          |
| VF9WP03XP7X637002 | VF9WP03XP7X637005 | VF9WPO3XBAX637012 |
| 20                | 20                | 20                |
| RESP              | RESP              | RESP              |
| WP 03             | WP03              | WP 03             |
| NON SPEC          | NON SPEC          | NON SPEC          |
| 6054 TZ 66        | 48 VC 66          | AV 282 RS         |
| PRAT              | PRAT              | PRAT              |
| 06/09/07          | 13/03/08          | 25/06/10          |
| VF9WP03XP7X637001 | VF9WP03XP7X637006 | VF9WPO3XBAX637011 |
| 20                | 20                | 20                |
| RESP              | RESP              | RESP              |
| WP03              | WP03              | WP03              |
| NON SPEC          | NON SPEC          | NON SPEC          |





Anse 2b

|   |                   |     |
|---|-------------------|-----|
| A | ANNOU (Rue de la) | 01  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 02  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 03  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 04  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 05  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 06  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 07  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 08  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 09  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 10  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 11  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 12  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 13  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 14  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 15  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 16  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 17  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 18  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 19  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 20  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 21  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 22  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 23  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 24  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 25  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 26  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 27  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 28  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 29  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 30  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 31  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 32  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 33  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 34  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 35  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 36  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 37  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 38  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 39  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 40  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 41  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 42  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 43  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 44  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 45  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 46  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 47  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 48  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 49  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 50  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 51  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 52  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 53  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 54  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 55  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 56  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 57  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 58  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 59  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 60  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 61  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 62  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 63  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 64  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 65  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 66  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 67  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 68  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 69  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 70  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 71  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 72  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 73  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 74  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 75  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 76  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 77  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 78  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 79  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 80  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 81  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 82  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 83  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 84  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 85  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 86  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 87  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 88  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 89  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 90  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 91  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 92  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 93  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 94  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 95  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 96  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 97  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 98  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 99  |
|   | ARAGO (Rue de)    | 100 |

*Sites Principaux*

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| ANTONIO MACHADO (Rue de) | 00  |
| BELOCHOUX                | 01  |
| BOULEVARD                | 02  |
| CALOUI (Rue de)          | 03  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 04  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 05  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 06  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 07  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 08  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 09  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 10  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 11  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 12  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 13  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 14  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 15  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 16  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 17  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 18  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 19  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 20  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 21  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 22  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 23  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 24  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 25  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 26  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 27  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 28  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 29  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 30  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 31  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 32  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 33  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 34  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 35  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 36  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 37  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 38  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 39  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 40  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 41  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 42  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 43  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 44  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 45  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 46  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 47  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 48  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 49  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 50  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 51  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 52  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 53  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 54  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 55  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 56  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 57  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 58  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 59  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 60  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 61  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 62  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 63  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 64  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 65  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 66  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 67  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 68  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 69  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 70  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 71  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 72  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 73  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 74  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 75  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 76  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 77  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 78  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 79  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 80  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 81  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 82  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 83  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 84  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 85  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 86  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 87  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 88  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 89  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 90  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 91  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 92  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 93  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 94  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 95  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 96  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 97  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 98  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 99  |
| CAMPUS DE JARDINS        | 100 |

Annuaire

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014175-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Tech "Digue du camping Val Roma" sur la Rome à Maureillas- les- Illas en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIN 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014-175-0007  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant du Tech  
«Digue du camping Val Roma»  
sur la Rome  
à Maureillas-Las-Illas  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;  
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-905 du 02 avril 2002 approuvant le PPRi de la commune de Maureillas-las-Illas ;  
VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;  
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;  
VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;  
VU le courrier de M. PUIGNAU du 2 avril 2014 ;  
VU la réponse de la DDTM du 6 mai 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 6 mai 2014 à Mme PUIGNAU qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDÉRANT

- Qu'aucune garantie n'est apportée quant à la tenue de la digue et que les conditions de sa réalisation sont inconnues et susceptibles d'accroître, en cas de désordres ou de rupture, les risques sur les personnes se trouvant dans la zone sous l'influence de l'ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Le lien entre présence de la digue et exploitation d'un camping ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRÊTE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du camping Val Roma** » (tronçon fonctionnel Rome\_F010\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

La digue est construite sur les parcelles cadastrées AC 179, AC 186 et AC 202 – Mas d'en Baptista - 66480 Maureillas-Las-Illas.

Le propriétaire des parcelles supportant la digue est le propriétaire de la digue.

En l'absence de convention contraire, le propriétaire de la digue est le responsable de l'ouvrage au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue du camping Val Roma**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;**

- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue du camping Val Roma**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maureillas-Las-Illas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la Commune de Maureillas-Las-Illas,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



MAUREILLAS-LAS-ILLAS

CAMPING  
"VAL ROMA"

ROME F010 RD C



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Tech "Digue du camping La Vallée" sur le Tech à Saint-Jean- Pla- de- Corts en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Arrêté Préfectoral n°2014177-0007  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant du Tech  
«Digue du camping La Vallée»  
sur le Tech  
à Saint-Jean-Pla-de-Corts  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;  
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;  
VU l'arrêté préfectoral n°97/4019 du 19 novembre 1997 approuvant le PPR de la commune de Maureillas-las-Illas ;  
VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;  
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;  
VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;  
VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 mars 2014 à la SARL SOGEVI et sa réponse du 10 avril 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2014177-0007 - 01/08/2014

Page 81



## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Le lien entre présence de la digue et exploitation du camping ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du camping La Vallée**» (tronçon fonctionnel TECH\_AMONT\_F070-RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

L'exploitant du camping est la SARL SOGEVI ( RCS B 508 862 018 – SIRET 50886201800019) dont le siège social est situé Route de Maureillas 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts.

En l'absence de convention contraire, l'exploitant du camping est exploitant de l'ouvrage et le responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue du camping La Vallée**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue du camping La Vallée**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par l'exploitant-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

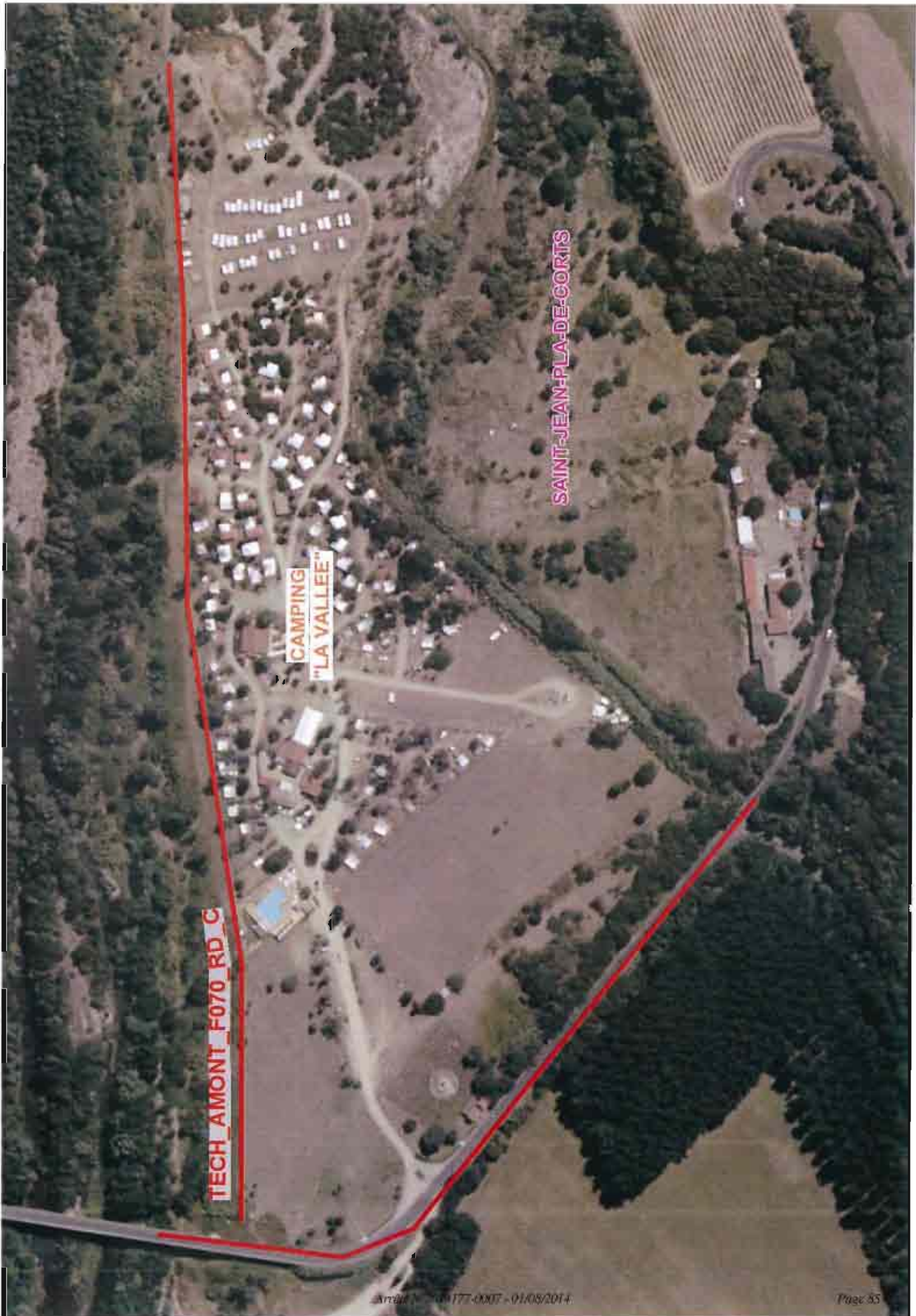
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



TECH\_AMONT\_F070\_RD\_C

CAMPING  
"LA VALLEE"

SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTIS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Sègre "Digne de Porté- Puymorens" sur le Carol (partie dite également rivière de l'étang du Lanoux) à Porté- Puymorens en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014177 - 0008  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant du Sègre  
«Digue du camping de Porté-Puymorens»  
sur le Carol (partie dite également rivière de l'étang  
du Lanoux)  
à Porté-Puymorens  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;  
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;  
VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;  
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;  
VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;  
VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 mars 2014 à la commune de Porté-Puymorens qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du camping de Porté-Puymorens**» (tronçon fonctionnel CAROL\_F010-RG\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

La commune de Porté-Puymorens est le responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue du camping de Porté-Puymorens**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.



**L'étude de dangers de la Digue du camping de Porté-Puymorens**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Porté-Puymorens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la Commune de Porté-Puymorens,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères "Digue du camping La Girelle" sur le Ravaner à Collioure en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Arrêté Préfectoral n°2014177-0009  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin hydrographique des Côtiers des Albères  
«Digue du camping La Girelle»  
sur le Ravaner  
à Collioure  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;  
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;  
VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;  
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;  
VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;  
VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 mars 2014 à la SARL Les Lavandières, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Le lien entre présence de la digue et exploitation du camping ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du camping La Girelle**» (tronçon fonctionnel RAVANER\_F020\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Cette digue protège notamment le camping « La Girelle ».

L'exploitant du camping est la SARL Les Lavandières (RCS B 522 092 790 - SIRET 52209279000016) dont le siège social est situé au Camping La Girelle 66190 Collioure.

En l'absence de convention contraire, l'exploitant du camping est exploitant de la digue et le responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue du camping La Girelle**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue du camping La Girelle**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Collioure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par l'exploitant-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la Commune de Collioure,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères "Digue du camping Le Bois Fleuri" sur la Massane à Argelès-sur-Mer en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014 177-0010  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin hydrographique des Côtiers des Albères  
«Digue du camping Le Bois Fleuri»  
sur La Massane  
à Argelès-sur-Mer  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;
- VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du service de police de l'eau en date du 14 janvier 2014 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;
- VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 26 mars 2014 à la SA BPIFrance Financement, qui par courrier du 7 avril 2014 a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 26 mars 2014 à la SAS Bois Fleuri qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Le lien entre présence de la digue et exploitation du camping ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du camping Le Bois Fleuri**» (tronçon fonctionnel MASSANE\_F010-RG\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Le propriétaire des parcelles supportant le système de protection est la SA à conseil d'administration BPIFrance Financement (RCS B 320 252 489 Creteil – Siret 320 252 489 01075 – Siren 320 252 489) dont le siège social est 27-31 avenue du Général Leclerc 94 710 Maisons Alfort.

L'exploitant du camping est la SAS Le Bois Fleuri (RCS 409 752 300 Perpignan - Siret 409 752 300 00031) dont le siège social est 24 rue d'Armaillé 75 017 Paris.

En l'absence de convention contraire, l'exploitant du camping est exploitant de l'ouvrage et le responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue du camping Le Bois Fleuri**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**

- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue du camping Le Bois Fleuri**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par l'exploitant-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0011**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et l'Agly "Barrages du site de La Courragade" sur le cours d'eau la Courragade sur les communes de Saint- Estève et de Perpignan en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :

Franck ANTOINE

☎ : 04.68.51.95.42

☎ : 04.68.51.95.80

Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Arrêté préfectoral n° 2014177-0011  
portant classement de deux ouvrages hydrauliques  
du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et  
l'Agly  
« Barrages du site de La Courragade »  
sur le cours d'eau la Courragade  
sur les communes de Saint-Estève et de Perpignan  
en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre  
2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°939/97 du 28 mars 1997 relatif au programme de lutte contre les inondations de La Courragade et du Canal de Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1936 du 22 mai 2006 de prescriptions complémentaires ;

VU le porter à connaissance du 29 août 2007 présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la visite effectuée conjointement le 19 septembre 2013 par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR et le service de l'eau et des risques de la DDTM 66 ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 14 janvier 2014 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'avis du CODERST en sa réunion du 21 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 mars 2014 au Syndicat mixte d'assainissement de la Plaine entre la Têt et l'Agly, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- L'existence de deux barrages successifs en remblai barrant le cours d'eau La Courragade et formant les retenues ;
- La présence des bassins dits Cufi et Jagoudet à l'aval des barrages précités ;
- Les caractéristiques techniques connues des deux barrages précités notamment :
  - Pour le barrage amont principal, une hauteur de 7,50 m et un volume de 0,480 Million de m<sup>3</sup>
  - Pour le barrage aval secondaire, une hauteur de 6,00 m et un volume de 0,210 Million de m<sup>3</sup>tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- La présence d'infrastructures routières et ferroviaires et d'habitations à proximité immédiate des barrages ;
- Que l'ensemble des barrages et bassins précités forme un complexe hydraulique qui a connu des évolutions d'importance et un sinistre en novembre 2005 et qu'il convient d'en préciser les caractéristiques et le fonctionnement actuels ;
- Que le propriétaire de ces ouvrages ne peut actuellement apporter toutes les garanties de sûreté pour le barrage secondaire aval.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe des ouvrages**

**Les deux barrages du site de LA COURRAGADE**, propriété du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly (SMATA), **relèvent de la classe C** (article R. 214-112 du code de l'environnement).

Ces ouvrages sont constitués par les deux remblais (principal amont et secondaire aval) barrant le cours d'eau et par les équipements et retenues associés ; ainsi que par la totalité du chenal d'évacuation des crues, du barrage aval au remblai ferroviaire (lit mineur de la Courragade et ouvrages annexes dont bassins dits Cufi et Jagoudet).

La SMATA est le responsable de ces ouvrages au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R.214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables **aux ouvrages du site de LA COURRAGADE**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage sous six mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages sous trois mois ;**

La description du dispositif provisoire permettant d'assurer la surveillance en crue sera transmise **sous un mois**.

- **les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir les ouvrages et leurs dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Un dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance efficace des ouvrages sera mis en place.

Une attention particulière sera portée à la gestion de la végétation dans la retenue, au couronnement et aux parements amont et aval des ouvrages afin que la végétation autre qu'herbacée ne puisse s'y développer, et aux évacuateurs de crues.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.

- **le premier rapport de surveillance et d'exploitation sous douze mois ;**

Les rapports de surveillance et d'exploitation ultérieurs sont produits au moins une fois tous les cinq ans.

Les hauteurs et volumes des barrages seront précisés selon les apports des documents sus-cités.

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Article 4 : Diagnostic partiel de sûreté et état de l'existant**

Un diagnostic de sûreté du barrage secondaire aval de La Courragade sera menée conformément aux dispositions de l'article R. 214-146 du code de l'environnement.

Pour ce faire, le SMATA fera procéder, à ses frais et par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage en remblai secondaire et de ses ouvrages annexes et dépendances (partie aval) où sont proposées,

le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le diagnostic précisera les caractéristiques et conditions de fonctionnement actuelles de la totalité des ouvrages formant le complexe hydraulique de la Courragade et analysera l'utilité des bassins dits Cufi et Jagoudet.

Le rapport correspondant et les dispositions que le SMATA propose de retenir seront transmis au préfet avant le 30 septembre 2014.

Dans l'attente des conclusions des études précitées, le SMATA mettra en œuvre une surveillance renforcée des ouvrages hydrauliques du site de la Courragade en période de crue et post-crue.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du Préfet, les missions de contrôle de sécurité du barrage.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Estève et Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire des ouvrages, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable des ouvrages peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Maires des communes de Saint-Estève et de Perpignan,  
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



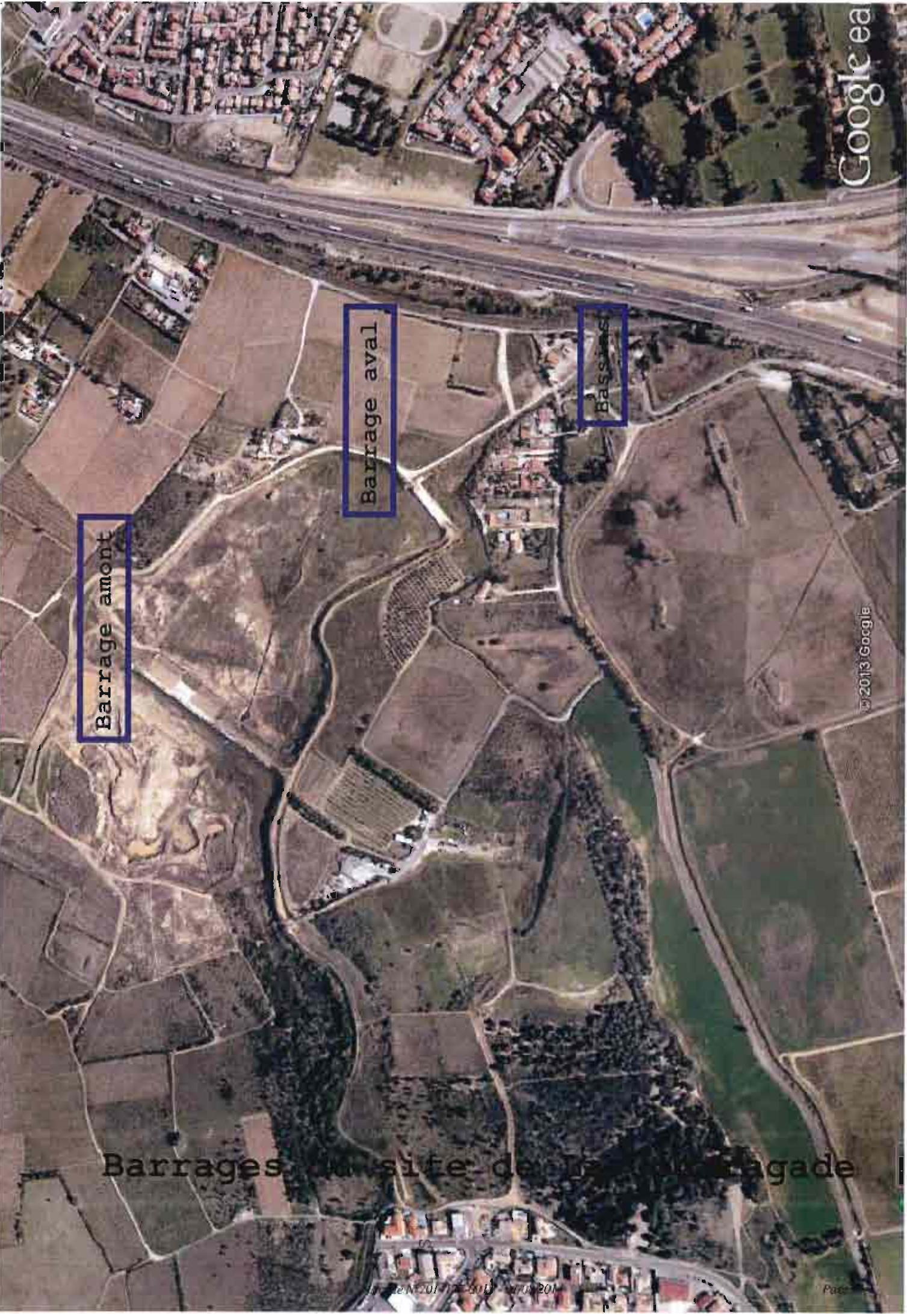


Barrage amont

Barrage aval

Bassins

# Barrages au site de la Lagade





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 01 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010236-0002 du 24 août 2010 relatif à l'exploitation du forage "Mas Blancs" destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75  
☎ : 04.68.51.95.29  
@ : dominique.couteau@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Arrêté préfectoral n° 2014182-0009 portant  
modification de l' arrêté N° 2010236-0002 du 24 août  
2010 relatif à l'exploitation du forage « Mas Blanes »  
destiné à l'alimentation en eau potable des communes  
de Baixas et Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010236-0002 du 24 août 2010 autorisant l'exploitation du forage « Mas Blanes » au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de « porté à connaissance » des modifications que l'exploitant souhaite apporter à son installation, dossier déposé le 04 mars 2014 au service de police de l'eau des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 24 avril 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en sa séance du 20 mai 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé le 2 juin 2014 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui n'a formulé aucune observation ;

**Considérant** que l'aménagement de la tête de forage, après les travaux de réhabilitation réalisés, présente des garanties d'étanchéité indiscutable vis-à-vis des risques d'intrusion des eaux superficielles dans les eaux souterraines, en toutes configurations climatiques et de fonctionnement ;

**Considérant** que la prescription liée à la mise en place d'un abri en béton aux dimensions pré-établies, telles que définies dans l'arrêté n° 2010236-0002 n'est pas justifiée par la protection de la ressource en eau ou des milieux aquatiques ;

**Considérant** que la satisfaction de cette prescription est génératrice d'une dépense injustifiée pouvant être évitée ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté n° 2010236-0002 du 24 août 2010 est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 3 : Mesures correctives et compensatoires**

Pour le forage d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, les principales mesures d'accompagnement sont :

- le forage sera équipé d'un compteur volumétrique ;
- la tête du forage sera rendue étanche jusqu'au-dessus du niveau des plus hautes eaux, tout en permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage par sonde électronique ;

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée engagera les études et travaux nécessaires pour relever le rendement des réseaux de distribution au-dessus de 70 %.

### **ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'arrêté n° 2010236-0002 du 24 août 2010 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baixas et Calce, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage des nappes de la plaine du Roussillon pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baixas et Calce, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

**Le Préfet**

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 01 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement et le fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales "Chemin du Tonkin" sur la commune de Rivesaltes par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉: dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIL. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014182 - 0010  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du  
Code de l'Environnement concernant  
l'aménagement et le fonctionnement du bassin de  
rétention des eaux pluviales « chemin du Tonkin »  
sur la commune de RIVESALTES  
par Perpignan-Méditerranée Communauté  
d'Agglomération

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,  
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 24 septembre 2013, présenté par Monsieur le Président de Perpignan-  
Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2013-00110, justifiant de  
l'existence légale du bassin de rétention du chemin du Tonkin avant 1992, et portant à la  
connaissance de l'administration les modifications qu'il envisage de lui apporter ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 20 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 2 juin 2014 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée  
Communauté d'Agglomération qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale  
et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux modifiant le fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales « chemin du Tonkin » sur la commune de Rivesaltes.

Les aménagements hydrauliques prévoient le rejet des eaux pluviales d'un bassin versant de 36 ha à dominante rurale.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubriques</b> | <b>Paramètres et seuils</b>  | <b>Régime</b> |
|------------------|--|---------------|
| 2.1.5.0.         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha. | Autorisation  |
| 3.2.3.0          | Plan d'eau permanent ou non, dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha   | Déclaration   |

#### **Article 2 : Objet des travaux**

Les modifications apportées aux ouvrages sont destinées à permettre la vidange et l'assèchement du bassin après les épisodes pluvieux.

Elles sont destinées à réduire sensiblement le nombre et l'amplitude des cas de dysfonctionnement constatés avenue de la Salanque, qui apparaissent lorsque le bassin est trop plein.

Les travaux modificatifs consistent à :

- reprofiler le fond du bassin avec un caniveau CC2. Le volume de rétention reste inchangé ;
- créer un nouvel exutoire de sortie au fond du bassin en posant une canalisation enterrée Ø 600 mm jusqu'à la Llobère ;
- conserver l'exutoire existant constitué d'une buse Ø 600 mm à sa cote actuelle en lui attribuant la fonction de trop-plein se déversant dans le fossé de route ;
- reprofiler/approfondir le fossé de route avec une pente régulière jusqu'à la Llobère.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

Le volume total de rétention représente environ 6000 m<sup>3</sup> avant débordement par le trop-plein.

Le fond du bassin est penté transversalement à 0,3 % minimum vers un fil d'eau créé en forme de cunette de type CC2 dirigé vers l'exutoire avec une pente régulière de 0,3 %.

Le bassin est équipé de deux orifices de fuite dont le fonctionnement conjugué répond, sans dysfonctionnement, aux événements de durée de retour 30 ans :

- un orifice suivi d'une canalisation Ø 600 mm permettant d'évacuer 400 l/s avec une pente régulière directement dans la Llobère. Le fil d'eau de l'orifice est calé au fond du bassin ;
- un orifice Ø 600 mm suivi d'un fossé permettant d'évacuer au moins 270 l/s avec une pente régulière directement dans la Llobère. Le fil d'eau de l'orifice est calé environ 1,20 m au-dessus du fond du bassin.

Les orifices sont précédés d'une grille de plus de 1 m<sup>2</sup> dont les barreaux sont espacés de 10cm.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques – Lutte anti-vectorielle**

Le fond de l'ouvrage de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

#### **5-1 - Surveillance**

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage.

#### **5-2 - Entretien**

L'entretien préventif (tous les ans) consiste essentiellement à entretenir les abords, le fossé et le fond du bassin (tonte du gazon, ramassage feuilles et détritiques), au nettoyage du dispositif d'entrée et surtout à la vérification de la non-obturation des ouvrages (orifices de fuite et canalisations).

Les bassins doivent être curés tous les 10 ans.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

#### **5-3 - Contrôles :**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer –

**Ouvrages concernés** : bassin de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ..).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir sur les ouvrages.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

#### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

##### En phase travaux :

En phase travaux, une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique et prendre en compte les problèmes d'environnement, entre autre réduire les rejets de matières en suspension dans la Llobère.

Une stratégie d'intervention différenciée en cas d'épisode pluvieux en phase chantier doit être élaborée avant le démarrage des travaux. Cette stratégie sera transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute intervention des engins de terrassement.

Pour éviter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses (septembre à novembre) ;
- sur le site, l'entretien, le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou lubrifiants sont interdits à proximité des axes d'écoulements. Ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches ;
- les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes d'écoulement préférentiel, à une distance d'au moins 50 mètres. Les éventuelles aires de stockage de produits polluant seront étanches ;
- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place en phase travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet dans un lieu approprié dans le cas où elles contiendraient des produits spécifiques nécessitant un traitement ;
- les huiles usagées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées ;
- les itinéraires des engins de chantier seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents ;
- lors de la réalisation des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage de béton devra faire l'objet d'une attention particulière. Ces travaux seront réalisés hors d'eau ;
- le maître d'ouvrage élaborera, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, avec les services techniques compétents ;

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations – sécurité routière**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, il revient au pétitionnaire de recueillir l'autorisation de tous les propriétaires des terrains qu'il ne possède pas et qui sont associés aux ouvrages et au déroulement des travaux, ainsi que celle du gestionnaire de la voirie longeant le fossé d'évacuation à recalibrer, afin que soient définis et mis en place les ouvrages de protection (signalisation et/ou glissière de sécurité ou autre) éventuellement nécessaires.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Rivesaltes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Rivesaltes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Maire de la commune de Rivesaltes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014192-0032**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général au titre de  
l'article L211-7 du Code de l'environnement  
les travaux de restauration du cordon dunaire  
sur le littoral de la commune de Torreilles.



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Police des Eaux Littorales

Dossier Suivi par :  
Valérie REGO  
Tel : 04 34 46 66 38  
valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014192-0032**  
déclarant d'intérêt général au titre de l'article  
L211-7 du code de l'environnement les travaux de  
restauration du cordon dunaire sur le littoral de  
la commune de Torreilles

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, R214-88 à R214-104, R123-1 à R123-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la décision n° 2012 339-003 rendue le 4 décembre 2012 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU le dossier réglementaire déposé le 15 mars 2013 par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistré sous la référence 66-2013-00017 par le guichet unique de la MISE des Pyrénées-Orientales, et ses compléments ;

VU la décision n° E13000315/34 du 7 novembre 2013 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Francis MATEU, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014062-0004 du 3 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars 2014 au 30 avril 2014 inclus ;

VU l'avis de la commune de Torreilles du 30 avril 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 juin 2014 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la déclaration de projet du 24 juin 2014 par laquelle l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé au président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 5 juin 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration du cordon dunaire sur le territoire de la commune de Torreilles présentés par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, représentée par son président, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

La zone de travaux concerne la totalité de la frange littorale de la commune de Torreilles, et plus précisément l'espace dunaire compris entre les débouchés des rivières du Bourdigou au sud, et de l'Agly au nord.

Les travaux consistent en :

- des apports sableux sur les zones de faiblesse morphologiques permettant l'intrusion marine ;
- l'enlèvement des rangées de ganivelles existantes positionnées sur des accès destinés à être supprimés ;
- la « mise en défens » du cordon dunaire par l'installation de :
  - lignes de ganivelles côté terre
  - lisses en bois ou ganivelles côté plage.

Les accès principaux à la mer seront maintenus et des panneaux de sensibilisation installés.

- la mise en place d'ouvrages de piégeage sableux (2 lignes de ganivelles parallèles espacées de 4 mètres) dans les zones de faiblesse morphologique.

Ces travaux seront poursuivis par une expérimentation végétale, sur une ou deux placettes d'essai de 1000m<sup>2</sup>, destinée à accélérer le processus de restauration du milieu par la plantation d'espèces déjà présentes sur le site.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 3 : PERIODE D'INTERVENTION**

La période d'exécution des travaux est envisagée de septembre 2014 à décembre 2014.

Dans tous les cas les travaux seront réalisés :

- en dehors de la période balnéaire
- en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier soumis à enquête publique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

##### **4.1 les apports sableux**

Un apport en sable d'environ 3000 m<sup>3</sup> sera réparti dans les brèches du cordon des plages nord. Cet apport s'effectuera par transfert de sable depuis les parties engraisées de la plage.

Le prélèvement de sable s'effectuera sur les zones de plages en accrétion :

- zone au sud de l'Agly
- et éventuellement les zones de dépôt consécutifs à une crue.

Le prélèvement s'effectuera par décaissement de la couche supérieure de la plage sur une faible épaisseur, depuis le bas de plage jusqu'à mi-estran.

Le prélèvement et les apports sableux seront réalisés préalablement à la pose des ganivelles et lisses en bois sur ce secteur.

##### **4.2 enlèvement des ganivelles existantes**

Les travaux concernent l'enlèvement des rangées de ganivelles positionnées sur des accès devant être supprimés.

En cas d'utilisation de moyens mécaniques une attention particulière sera portée aux habitats dunaires où les interventions devront être minimisées afin de préserver le couvert végétal.

##### **4.3 mise en défens du cordon dunaire**

Seuls seront maintenus les principaux cheminements reliant les aires de stationnement à la plage, ainsi qu'une partie du sentier longeant la plage nord.

Pour la mise en défens deux types de matériaux pourront être utilisés :

- une ligne de ganivelles
- une clôture plus légère, type lisse en bois.

##### **4.4 ouvrages de piégeage sableux**

Ils seront constitués de deux lignes de ganivelles, disposées suivant l'axe du cordon dunaire, parallèles entre elles, et espacées de 4 mètres.

##### **4.5 expérimentation végétale**

Cette expérimentation concernera une ou deux placettes d'essai de 1000 m<sup>2</sup> dans des secteurs marqués par l'absence de végétation.

Avant sa mise en œuvre le protocole définitif sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Il devra intégrer les recommandations du Conservatoire Botanique National Méditerranéen, reprises dans le dossier de déclaration d'intérêt général, sur la réinstallation des deux espèces littorales *Elytrigia juncea* et *Ephedra distachya*, ainsi que les modalités de suivis.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER**

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels.

Les zones de travaux sont délimitées et sécurisées et leur accès interdit au public.

Le cheminement des engins sur la plage est délimité et balisé.

Afin d'éviter la destruction d'espèces floristiques protégées des mesures de balisage et d'évitement strictes devront être prises avant travaux.

au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet les plans d'exécution définitifs et modalités d'organisation du chantier.

## **ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **6.1 Autosurveillance du chantier - Récolement**

Le pétitionnaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux le pétitionnaire établit et transmet au service chargé de la police de l'eau et au gestionnaire du domaine public maritime un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **6.2 Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages après travaux sont de la responsabilité de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Les mesures consistent en :

^ un suivi annuel, sur 5 ans, de l'évolution du cordon dunaire et du trait de côte par la réalisation de levés topo-bathymétriques. Ce suivi est réalisé selon le protocole contenu dans le dossier de déclaration d'intérêt général. Il est complété par des suivis post-tempête déclenchés selon l'importance du coup de mer ou de son impact sur le trait de côte. Un état de référence est réalisé avant travaux.

^ la surveillance de l'état des ganivelles et lisses en bois et leur entretien.

Les résultats des suivis sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et au gestionnaire du domaine public maritime, sous la forme d'un rapport commenté.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents de l'Etat assermentés, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Torreilles.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Torreilles.

### **ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification,
- dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Torreilles.

### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Le Maire de la commune de Torreilles,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Conservatoire du Littoral.

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
LE PREFET  
Empecat

Le sous Préfet  
  
Mireille BOSSY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014198-0014**

signé par  
Préfet

le 17 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration  
d'intérêt général relative à la réalisation de  
travaux de rétablissement des sections  
d'écoulement de l'Agly

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.60  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : xavier.acrts  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 198 - 0014  
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général  
relative à la réalisation de travaux de rétablissement  
des sections d'écoulement de la rivière Agly

Commune d'ESTAGEL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 11 juillet 2013 par la commune d'ESTAGEL, enregistrée sous le n° 66-2013-00077 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 du 9 août 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013338-0007 du 4 décembre 2013 prorogeant de la durée de l'arrêté n°2013221-0013 jusqu'au 31 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014048-0006 du 17 février 2014 prorogeant de la durée de l'arrêté n°2013221-0013 jusqu'au 15 mars 2014 ;

**Vu** la demande de prorogation de la commune d'Estagel, en date du 16 mai 2014 ;

**Considérant** que la demande de prorogation du 16 mai 2014 porte sur la non réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 prorogé;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**sur proposition du Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013221-0013 du 9 août 2013, prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2013338-007 du 4 décembre 2013 et n°201048-0006 du 17 février 2014, pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 octobre 2014.

**ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESTAGEL.

**ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :


- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESTAGEL.

**ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESTAGEL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
LE PREFET  
**René BIDAS**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014199-0004**

signé par  
Préfet

le 18 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly à Cases de Pène

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.60  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : xavier.aerts  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 199-0004  
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général  
relative à la réalisation de travaux de rétablissement  
des sections d'écoulement de la rivière Agly

Commune de CASES DE PENE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

**Vu** la demande déposée le 06 septembre 2013 par la commune de Cases de Pène, enregistrée sous le n° 66-2013-00127 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 du 09 janvier 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014048-0004 du 17 février 2014 prorogeant la durée de l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 jusqu'au 15 mars 2014 ;

**Vu** la demande de prorogation de la commune de Cases de Pène, en date du 7 juillet 2014;

**Considérant** que la demande de prorogation du 7 juillet 2014 porte sur la non réalisation des travaux prévus et fixés dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2014.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**sur proposition du Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2014009-0009 du 09 janvier 2014, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2014048-0004 du 17 février 2014, pour travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 octobre 2014.

**ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Cases-de-Pène.

**ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cases de Pène .

**ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,  
  
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014209-0009  
du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels, miniers et  
technologiques majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0007 du 15 mai 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0001 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0002 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

...

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0005 du 3 juillet 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de Théza,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE


**Art. 1er.** - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mise à jour comme suit :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Commune de Baho                  | Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPR) approuvé         |
| Commune de Saint-Estève          | Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPR) approuvé         |
| Commune de Pézilla-la-Rivière    | Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPR) approuvé         |
| Commune de Villeneuve-la-Rivière | Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPR) approuvé         |
| Commune de Théza                 | Modification du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) approuvée |

**Art. 2.** - L'arrêté et le dossier communal d'information des communes concernées sont mis à jour. Ces documents sont respectivement consultables en mairie de Baho, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Villeneuve-la-Rivière et Théza ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Art. 3.** - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie de Baho, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Villeneuve-la-Rivière et Théza et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, Madame la Sous-préfète de Prades, M. le Sous-préfet de Céret, M. le Maire de Baho, M. le Maire de Pézilla-la-Rivière, M. le Maire de Saint-Estève, M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière, M. le Maire de Théza et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N° 361 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                            | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66001 | L'ALBERE                            |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66002 | ALENYA                              |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66003 | AMELIE-LES-BAINS-PALALDA            |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66004 | LES ANGLES                          |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66005 | ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66006 | ANSIGNAN                            |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66007 | ARBOUSSOLS                          |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66008 | ARGELES-SUR-MER                     |                        | I+Mvt+ FF              |                              |                              | Modéré          |
| 66009 | ARLES-SUR-TECH                      |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66010 | AYGUATEBIA-TALAU                    |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66011 | BAGES                               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66012 | BAHO                                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66013 | BAILLESTAVY                         |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66014 | BAIXAS                              |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66015 | BANYULS-DELS-ASPRES                 |                        | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66016 | BANYULS-SUR-MER                     |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66017 | LE BARCARES                         |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66018 | LA BASTIDE                          |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66019 | BELESTA                             |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66020 | BOLQUERE                            |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66021 | BOMPAS                              |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66022 | BOULE-D'AMONT                       |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66023 | BOULETERNERE                        |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66024 | LE BOULOU                           |                        | I+Mvt+FF               |                              |                              | Modéré          |
| 66025 | BOURG-MADAME                        |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66026 | BROUILLA                            |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66027 | LA CABANASSE                        |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66028 | CABESTANY                           |                        |                        |                              |                              | Modéré          |

Légende

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     |     |                                |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR | PPR | Plan de prévention des risques |

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66029 | CAIXAS                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66030 | CALCE                   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66032 | CALMEILLES              |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66033 | CAMELAS                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66034 | CAMPOME                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66035 | CAMPOUSSY               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66036 | CANAVEILLES             |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66037 | CANET-EN-ROUSSILLON     |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66038 | CANOHES                 | I+Mvt                  |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66039 | CARAMANY                |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66040 | CASEFABRE               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66041 | CASES-DE-PENE           |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66042 | CASSAGNES               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66043 | CASTEIL                 |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66044 | CASTELNOU               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66045 | CATLLAR                 |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66046 | CAUDIES-DE-FENOUILLEDES |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66047 | CAUDIES-DE-CONFLENT     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66048 | CERBERE                 |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66049 | CERET                   | FF                     | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66050 | CLAIRA                  |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66051 | CLARA                   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66063 | LES CLUSES              | FF                     | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66052 | CODALET                 |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66053 | COLLIOURE               |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66054 | CONAT                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66055 | CORBERE                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66056 | CORBERE-LES-CABANES     |                        |                        |                              |                              | Modéré          |

**Légende**

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes               | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66057 | CORNEILLA-DE-CONFLENT  |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66058 | CORNEILLA-LA-RIVIERE   | I+Mvt                  | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66059 | CORNEILLA-DEL-VERCOL   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66060 | CORSAVY                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66061 | COUSTOUGES             |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66062 | DORRES                 |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66064 | EGAT                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66065 | ELNE                   | I+Mvt                  | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66066 | ENVEITG                |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66067 | ERR                    |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66068 | ESCARO                 |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66069 | ESPIRA-DE-L'AGLY       |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66070 | ESPIRA-DE-CONFLENT     |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66071 | ESTAGEL                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66072 | ESTAVAR                |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66073 | ESTOHER                |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66074 | EUS                    |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66075 | EYNE                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66076 | FELLUNS                |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66077 | FENOUILLET             |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66078 | FILLOLS                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66079 | FINESTRET              |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66080 | FONTPEDROUSE           |                        | I+Av                   |                              |                              | Moyen           |
| 66081 | FONTRABIOUSE           |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66124 | FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66082 | FORMIGUERES            |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66083 | FOSSE                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66084 | FOURQUES               |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66085 | FUILLA                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66086 | GLORIANES              |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66088 | ILLE-SUR-TET           |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |

Légende

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     |     |                                |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR | PPR | Plan de prévention des risques |

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66089 | JOCH                    |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66090 | JUJOLS                  |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66091 | LAMANERE                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66092 | LANSAC                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66093 | LAROQUE-DES-ALBERES     |                        | I+Mvt+FF               |                              |                              | Modéré          |
| 66094 | LATOUR-BAS-ELNE         | I                      | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66095 | LATOUR-DE-CAROL         |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66096 | LATOUR-DE-FRANCE        | I                      |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66097 | LESQUERDE               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66098 | LA LLAGONNE             |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66099 | LLAURO                  | FF                     |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66100 | LLO                     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66101 | LLUPIA                  | I+Mvt                  |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66102 | MANTET                  |                        | I+Av                   |                              |                              | Moyen           |
| 66103 | MARQUIXANES             |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66104 | LOS MASOS               |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66105 | MATEMALE                |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66106 | MAUREILLAS-LAS-ILLAS    |                        | I+Mvt+FF               |                              |                              | Modéré          |
| 66107 | MAURY                   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66108 | MILLAS                  |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66109 | MOLITG-LES-BAINS        |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66111 | MONTALBA-LE-CHATEAU     |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66112 | MONTAURIOL              |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66113 | MONTBOLO                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66114 | MONTESCOT               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66115 | MONTESQUIEU-DES-ALBERES |                        | I+Mvt+FF               |                              |                              | Modéré          |
| 66116 | MONTFERRER              |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66117 | MONT-LOUIS              |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66118 | MONTNER                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66119 | MOSSET                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |

Légende

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     | PPR | Plan de prévention des risques |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR |     |                                |

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                 | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|--------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66120 | NAHUJA                   |                        |                        |                              |                              | M+oyen          |
| 66121 | NEFIACH                  |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66122 | NOHEDES                  |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66123 | NYER                     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66125 | OLETTE                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66126 | OMS                      | FF                     | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66127 | OPOUL-PERILLOS           |                        |                        | Ind                          |                              | Modéré          |
| 66128 | OREILLA                  |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66129 | ORTAFFA                  |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66130 | OSSEJA                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66132 | PALAU-DE-CERDAGNE        |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66133 | PALAU-DEL-VIDRE          | I                      | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66134 | PASSA                    |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66136 | PERPIGNAN                |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66137 | LE PERTHUS               |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66138 | PEYRESTORTES             |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66139 | PEZILLA DE CONFLENT      |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66140 | PEZILLA LA RIVIERE       |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66141 | PIA                      |                        | L                      |                              |                              | Modéré          |
| 66142 | PLANES                   |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66143 | PLANEZES                 |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66144 | POLLESTRES               |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66145 | PONTEILLA                | I+Mvt                  |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66146 | PORTA                    |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66147 | PORTE-PUYMORENS          |                        | I+Mvt+Av               |                              |                              | Moyen           |
| 66148 | PORT-VENDRES             |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66149 | PRADES                   |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66150 | PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66151 | PRATS-DE-SOURNIA         |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66152 | PRUGNANES                |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66153 | PRUNET-ET-BELPUIG        |                        |                        |                              |                              | Modéré          |

**Légende**

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     |     |                                |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR | PPR | Plan de prévention des risques |

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| NSEE  | Communes                         | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|----------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66154 | PUYVALADOR                       |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66155 | PY                               |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66156 | RABOUILLET                       |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66157 | RAILLEU                          |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66158 | RASIGUERES                       |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66159 | REAL                             |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66160 | REYNES                           |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66161 | RIA-SIRACH                       |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66162 | RIGARDA                          |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66164 | RIVESALTES                       |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66165 | RODES                            |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66166 | SAHORRE                          |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66167 | SAILLAGOUSE                      |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66168 | SAINT-ANDRE                      |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66169 | SAINT-ARNAC                      |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66170 | SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66171 | SAINT-CYPRIEN                    | I                      | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66172 | SAINT-ESTEVE                     |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66173 | SAINT-FELIU-D'AMONT              | I+Mvt                  | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66174 | SAINT-FELIU-D'AVALL              | I+Mvt                  | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66175 | SAINT-GENIS-DES-FONTAINES        |                        | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66176 | SAINT-HIPPOLYTE                  |                        | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66177 | SAINT-JEAN-LASSEILLE             |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66178 | SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS          |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66179 | SAINT-LAURENT-DE-CERDANS         |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66180 | SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE     |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66181 | SAINTE-LEOCADIE                  |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66182 | SAINTE-MARIE DE LA MER           |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66183 | SAINT-MARSAL                     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66184 | SAINT-MARTIN                     |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66185 | SAINT-MICHEL-DE-LLOTES           |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |

**Légende**

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     | PPR | Plan de prévention des risques |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR |     |                                |

**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                  | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|---------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66186 | SAINT NAZAIRE             |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66187 | SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET  | I                      |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66188 | SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66189 | SALEILLES                 |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66190 | SALSES-LE-CHATEAU         |                        |                        | Ind                          |                              | Modéré          |
| 66191 | SANSA                     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66192 | SAUTO                     |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66193 | SERDINYA                  |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66194 | SERRALONGUE               |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66195 | LE SOLER                  | I+Mvt                  | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66196 | SOREDE                    |                        | I+Mvt +FF              |                              |                              | Modéré          |
| 66197 | SOUANYAS                  |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Moyen           |
| 66198 | SOURNIA                   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66199 | TAILLET                   |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66201 | TARERACH                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66202 | TARGASSONNE               |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66203 | TAULIS                    |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66204 | TAURINYA                  |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66205 | TAUTAVEL                  |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66206 | LE TECH                   |                        | I+Mvt                  |                              |                              | moyen           |
| 66207 | TERRATS                   |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |
| 66208 | THEZA                     |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66209 | THUES-ENTRE-VALLS         |                        |                        |                              |                              | Moyen           |
| 66210 | THUIR                     | I+Mvt                  |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66211 | TORDERES                  | FF                     |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66212 | TORREILLES                |                        | I                      |                              |                              | Modéré          |
| 66213 | TOULOGES                  | I+Mvt                  |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66214 | TRESSERRE                 |                        | PSS                    |                              |                              | Modéré          |
| 66215 | TREVILLACH                |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66216 | TRILLA                    |                        |                        |                              |                              | Modéré          |
| 66217 | TROUILLAS                 |                        | I+Mvt                  |                              |                              | Modéré          |

Légende

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     | PPR | Plan de prévention des risques |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR |     |                                |



**Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

| INSEE | Communes                   | PPR naturels prescrits | PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique |
|-------|----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 66218 | UR                         |                        |                        |                              |                              | <b>Moyen</b>    |
| 66219 | URBANYA                    |                        |                        |                              |                              | <b>Moyen</b>    |
| 66220 | VALCEBOLLERE               |                        |                        |                              |                              | <b>Moyen</b>    |
| 66221 | VALMANYA                   |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66222 | VERNET-LES-BAINS           |                        | <b>I+Mvt</b>           |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66223 | VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT   |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66224 | VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE |                        | <b>I</b>               |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66225 | VILLELONGUE DELS MONTS     |                        | <b>I+Mvt+FF</b>        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66226 | VILLEMOLAQUE               |                        | <b>I</b>               |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66227 | VILLENEUVE DE LA RAHO      |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66228 | VILLENEUVE-LA-RIVIERE      |                        | <b>I+Mvt</b>           |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66230 | VINCA                      |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66231 | VINGRAU                    |                        | <b>I+Mvt</b>           |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66232 | VIRA                       |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66233 | VIVES                      | <b>FF</b>              |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |
| 66234 | LE VIVIER                  |                        |                        |                              |                              | <b>Modéré</b>   |

**Légende**

|     |  |     |                                |
|-----|--|-----|--------------------------------|
| Av  | Avalanches                               | FF  | Feux de forêt                  |
| I   | Inondation                               | Ind | risque industriel              |
| Mvt | Mouvement de terrain                     |     |                                |
| Pss | Plan de surfaces submersibles valant PPR | PPR | Plan de prévention des risques |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °373/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BAHO

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51.95.89

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014209-0010  
du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°373/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à l'état  
des risques naturels, miniers et technologiques  
majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Baho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique  
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0007 du 15 mai 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet  
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention  
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Baho contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Baho ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/)

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé, sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Baho et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Baho et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNALLT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0011**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °526/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Estève

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51.95.89

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014209-0011  
du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°526/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
situés sur la commune de Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique  
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0001 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet  
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention  
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...


## ARRETE

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Saint-Estève contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint-Estève ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/).

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Estève et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Saint-Estève et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0012**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °582/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014209-0012  
du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 582/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
situés sur la commune de Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique  
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0002 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet  
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention  
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Villeneuve-la-Rivière contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Villeneuve-la-Rivière ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/).

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-la-Rivière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0013**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °562/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de THEZA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51.95.89  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014209-0013  
du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 562/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
situés sur la commune de Théza

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique  
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0005 du 3 juillet 2014 portant approbation de la  
modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de Théza,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet  
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention  
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Théza; contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Théza; ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/).

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Théza et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Théza et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014209-0018**

signé par  
Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté concernant la campagne de  
démoustication pour l'année 2014



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Perpignan, le 28 JUIL. 2014

Service Nature

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014209-0018

Unité Eau et Milieux Aquatiques

Concernant la campagne de démoustication pour  
l'année 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78,

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965,

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* :

⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇨COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application,

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 27 septembre 2013 et ses modifications le 28 novembre 2013 et le 22 janvier 2014,

Vu le rapport de la DREAL du 22 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## - A R R E T E -

### ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2014 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2015.

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| ALENYA                  | PEZILLA LA RIVIERE           |
| ARGELES SUR MER         | PIA                          |
| BAGES BAHO              | POLLESTRES                   |
| BANYULS SUR MER         | PONTEILLA                    |
| LE BARCARES             | PORT VENDRES                 |
| BOMPAS                  | PRADES                       |
| CABESTANY               | RASIGUERES                   |
| CANET EN ROUSSILLON     | RIVESALTES                   |
| CANOHES                 | SAINT-ANDRE                  |
| CERBERE                 | SAINT-CYPRIEN                |
| CLAIRA                  | SAINT-ESTEVE                 |
| COLLIOURE               | SAINT-FELIU D'AMONT          |
| CORNEILLA DEL VERCOL    | SAINT-HIPPOLYTE              |
| ELNE                    | SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE |
| ESPIRA DE L'AGLY        | SAINTE-MARIE LA MER          |
| ESTAGEL                 | SAINT-NAZAIRE                |
| LA TOUR BAS ELNE        | SALEILLES                    |
| FOURQUES                | SALSSES LE CHÂTEAU           |
| MILLAS                  | THEZA                        |
| MONTESCOT               | THUIR                        |
| MONTESQUIEU DES ALBERES | TORREILLES                   |
| NEFIACH                 | TOULOUGES                    |
| OPOUL                   | VILLELONGUE DE LA SALANQUE   |
| PALAU DEL VIDRE         | VILLENEUVE DE LA RAHO        |
| PERPIGNAN               | VINCA                        |
| PEYRESTORTES            |                              |



### ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr) - site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

### ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. L'EID ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si chaque département et les communes concernées donnent leur accord au préalable.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

### ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

| <i>Substance active</i>                                     | <b>Observations</b>   |
|---|---|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti) | <ul style="list-style-type: none"><li>- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,</li><li>- agit par ingestion</li><li>- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li></ul>  |
| Diflubenzuron   | <ul style="list-style-type: none"><li>- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains</li><li>- agit par ingestion</li></ul>   |
| Deltaméthrine   | <ul style="list-style-type: none"><li>- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li><li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li></ul>  |
| Deltaméthrine + D-Alléthrine                                | <ul style="list-style-type: none"><li>- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li><li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li></ul>  |
| Esbiothrine + Deltaméthrine                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li><li>- traitement en Ultra Bas Volume</li><li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li></ul> |

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées

et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

1. Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
2. La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
3. Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement aduicticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

## **ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS**

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Un arrêté préfectoral spécifique n°2014118-0002 du 28/04/2014 précise les modalités d'interventions pour l'année 2014.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## **ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL**

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2014 sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

## ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement, les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2014 et des modes opératoires pour 2015 sera effectuée en décembre 2014 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

## ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
 Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,  
 Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
 Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales,  
 Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
 Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
 Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,  
 Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,  
 Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,  
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °496/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pézilla-la-Rivière

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense  
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014211-0005  
du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°496/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs  
dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
situés sur la commune de Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité  
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014209-0009 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique  
l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19 juin 2014 portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet  
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention  
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

## ARRETE

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Pézilla-la-Rivière contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Pézilla-la-Rivière ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/).

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Pézilla-la-Rivière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014202-0005**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 21 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du Centre d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement  
Durable et Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant agrément au titre de la protection de  
l'environnement dans un cadre géographique  
départemental du  
Centre Catalan d'Etudes pour l'Agronomie  
Méditerranéenne et l'Environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Robert Garidou le 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier suite à la consultation du 7 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon du 23 mai 2014 ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément de l'Association « Centre Catalan d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Agrément

L'Association « Centre Catalan d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement » dont le siège se situe Mas Roussillon 66140 Canet en Roussillon est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département des Pyrénées-Orientales ;

### ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

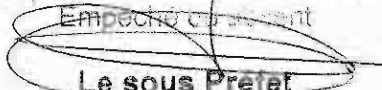
Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, l'Association « Centre Catalan d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement » devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service Environnement Forêt Sécurité Routière – Unité Biodiversité Développement Durable et Nature) son rapport moral et son rapport financier.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de l'Association « Centre Catalan d'Etudes pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement ».

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
~~Empeché~~  
  
Le sous Préfet  
Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014202-0006**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 21 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant réglementation de la  
circulation des véhicules à moteur dans la  
réserve naturelle de Py

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 JUIL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant réglementation de la circulation des  
véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU l'approbation ministérielle du 3 juin 2003 du premier plan de gestion de la réserve naturelle de Py ;

VU le second plan de gestion de la réserve naturelle de Py approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012221-0001 du 8 août 2012 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Py des 29 novembre 2012 et 2 décembre 2013 ;

Considérant que la circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel fixés au plan de gestion de la réserve naturelle, notamment « garantir le développement et le maintien de la faune sauvage autochtone » ;

Considérant l'état et la vocation des pistes de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle de Py.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services publics
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50009 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2014202-0006 - 01/08/2014

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve
- à ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales
- et, sous réserve de la réglementation définie aux articles 2 et 3,

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est réglementée dans la réserve naturelle de Py pour les véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales aux conditions suivantes :

1. SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja : 10 laissez-passer
  - actes de gestion de chasse et de pêche, entretien, travaux de la propriété
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
2. Autres propriétaires fonciers de la réserve naturelle : 1 laissez-passer nominatif par propriétaire ou usufruitier
  - actes de gestion de leur propriété dont l'accès est facilité par une piste
  - piste de la Rotja du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet : pour les propriétés des lieux-dits Soula de l'Escarra, Las Descargues, Clot d'en Bile, Tabernailles
  - piste de la Rotja de la jasse de Nouvallet au refuge de la Rotja : dans la stricte limite de l'accès aux propriétés du Soula de l'Escarra et de las Descargues
  - piste des Mattes : pour les propriétés des lieux-dits A Bareu, A Matte vert, A Salettes, Al Serrat de las Leignes (parcelles 327 à 348, 601, 609)
  - dérogation permanente
3. Mairie de Py : 3 laissez-passer
  - entretien et surveillance du territoire communal classé en réserve naturelle
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
4. Organisme gestionnaire de la réserve naturelle de Py : 3 laissez-passer
  - entretien, surveillance et suivis de la réserve naturelle
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
5. Éleveurs : GP de Py, de la Rotja, de Mantet : 1 laissez-passer nominatif par éleveur et par berger des GP de Py et de la Rotja -3 laissez-passer pour le GP de Mantet
  - actes de surveillance des troupeaux et de gestion des pacages
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
6. Apiculteurs : 1 laissez-passer nominatif par apiculteur
  - actes de surveillance et de gestion des ruchers
  - toutes pistes desservant les ruchers
  - dérogation temporaire (période d'estive)
7. Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 1 laissez-passer
  - actes de surveillance, de contrôle et de gestion de la pêche
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente

*\*entendre par toutes pistes : la piste de la Rotjà du col de Mantet au refuge de la Rotjà, la piste des Roques Blanques de la piste del Solà del Pomer à la Collada de Roques Blanques, la piste des Mattes et les pistes à vocation forestière de l'ancienne Maison forestière et del Solà del Pomer*

*Les lieux-dits, les pistes et les aires de stationnement (dénommées parking) cités dans le présent arrêté figurent sur la carte annexée.*

Article 3 : Bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de circuler les véhicules à moteur utilisés aux conditions suivantes :

1. ACCA de Py : 20 laissez-passer au nom de l'ACCA

- actes de chasse et de gestion cynégétique
- piste des Mattes (parking sur les plate-formes de Mattes rouges et Matte vert)
- piste de la Rotjà, du Col de Mantet au refuge de la Rotjà (parking à la Llobeta, à la jasse de Nouvallet et au refuge de la Rotjà)
- piste del Solà del Pomer du refuge de la Rotjà à la barrière (parking à la barrière)
- piste des Roques Blanques de la barrière de la piste del Solà del Pomer à la barrière du Serrat dels Picadors (parking à la barrière du Serrat dels Picadors)
- dérogation temporaire (période d'ouverture de la chasse et actions ponctuelles de gestion ou d'entretien)

Il est accordé à l'ACCA de Py une autorisation d'accès jusqu'au terme de la piste del Solà del Pomer et de la piste de l'ancienne maison forestière aux conditions suivantes :

- cinq passages par an pour cinq véhicules, afin de récupérer le gros gibier et garantir la sécurité des chasseurs ;
- le gestionnaire, le conservateur et le Maire de Py seront préalablement prévenus de ces opérations ponctuelles par l'ACCA qui indiquera les cinq dates retenues. Les véhicules utilisés devront être munis obligatoirement d'un laissez passer.

2. Autres usagers :

- La circulation d'usagers non visés à l'alinéa 1 est autorisée exceptionnellement pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle du maire ; celui-ci dispose de 15 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 3 qu'il met à la disposition des autres usagers pour la durée de l'activité déclarée
- usages autorisés par le décret de création de la réserve naturelle
- piste de la Rotja :
  - du 20 mai au 31 août inclus : du Col de Mantet au refuge de la Rotja (parking obligatoire à La Llobeta, à la jasse de Nouvallet et au refuge de la Rotja)
  - du 1er septembre au 10 octobre inclus : du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet (parking obligatoire à La Llobeta et à la jasse de Nouvallet)
- dérogation temporaire
  
- La circulation des habitants de Mantet, autorisés par la SCF à ramasser du bois de chauffage, est permise exceptionnellement sur la piste de Rotja du Col de Mantet jusqu'à la Jasse de Nouvallet, pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle de la SCF; celle-ci dispose de 2 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 1 qu'elle met à la disposition des habitants de Mantet pour la durée de l'activité déclarée

3. Festivités

la circulation des véhicules à moteur est autorisée exceptionnellement sur la piste de la Rotja pour les festivités suivantes :

- arrivée de la transhumance de Mollo, rencontre transfrontalière des éleveurs, rencontre transfrontalière des élus, pèlerinage de la vierge de Rotja.

Article 4 : Le maire de Py est chargé de :

- délivrer les laissez-passer

- établir un règlement et un formulaire de déclaration de circulation exceptionnelle pour les usagers visés à l'article 3 alinéa 2
- vérifier les demandes de circulation exceptionnelle des usagers visés à l'article 3 alinéa 2, délivrer un feuillet de circulation, qui sera apposé à côté du laissez-passer, portant les mentions suivantes :

- ✓ n° du laissez-passer mis à disposition,
- ✓ nom et prénom de l'utilisateur,
- ✓ date d'utilisation prévue du véhicule
- ✓ date d'utilisation réelle du véhicule
- ✓ cachet de la mairie

- enregistrer les autorisations de circulation exceptionnelle sur un registre où seront indiqués la date d'utilisation prévue du véhicule, le nom de l'utilisateur, le numéro du laissez-passer mis à disposition, la signature de l'utilisateur
- établir un suivi des autorisations de circulation exceptionnelle délivrées aux usagers visés à l'article 3 alinéa 2 (sauf habitants de Mantet) délivrées et faire parvenir au gestionnaire, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et en Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL) le compte-rendu mensuel au plus tard le 8 du mois suivant.
- recenser le nombre de véhicules lors des festivités.

Le président de l'ACCA de Py est chargé de :

- dresser le bilan de la circulation des chasseurs (en battue, par équipe et individuel) avec les dates des journées de chasse, le nombre de passages des véhicules par jour et par piste,
- remettre le bilan provisoire au maire de Py et au gestionnaire avant la réunion du groupe de travail prévue à l'article 7
- faire parvenir le bilan définitif à la clôture de la saison de chasse au gestionnaire, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et en Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL).

La SCF est chargée de :

- dresser le bilan de la circulation des habitants de Mantet avec la date et le nombre de passages des véhicules par jour d'utilisation.
- remettre le bilan au maire de Py et au gestionnaire avant la réunion du groupe de travail prévue à l'article 7

La maîtrise de la circulation des véhicules à moteur sera évaluée annuellement par le comité consultatif.

Article 5 : La liste nominative des structures et des personnes titulaires d'un laissez-passer sera communiquée à la DDTM, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja par le maire de Py.

Article 6 : Les bénéficiaires d'un laissez-passer s'engagent à respecter les règles et le code de bonnes pratiques élaborés par le maire, le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

Article 7 : Le maire de Py, en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja réunit un groupe de travail au moins une fois par an début novembre pour dresser le bilan des laissez-passer délivrés, de leur utilisation et des impacts de la fréquentation sur le patrimoine naturel, et pour actualiser les règles et le code de bonne conduite.

Ce bilan est présenté par le maire au comité consultatif d'automne.

Article 8 : Le maire de Py est responsable de la production de l'information à la DDTM, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

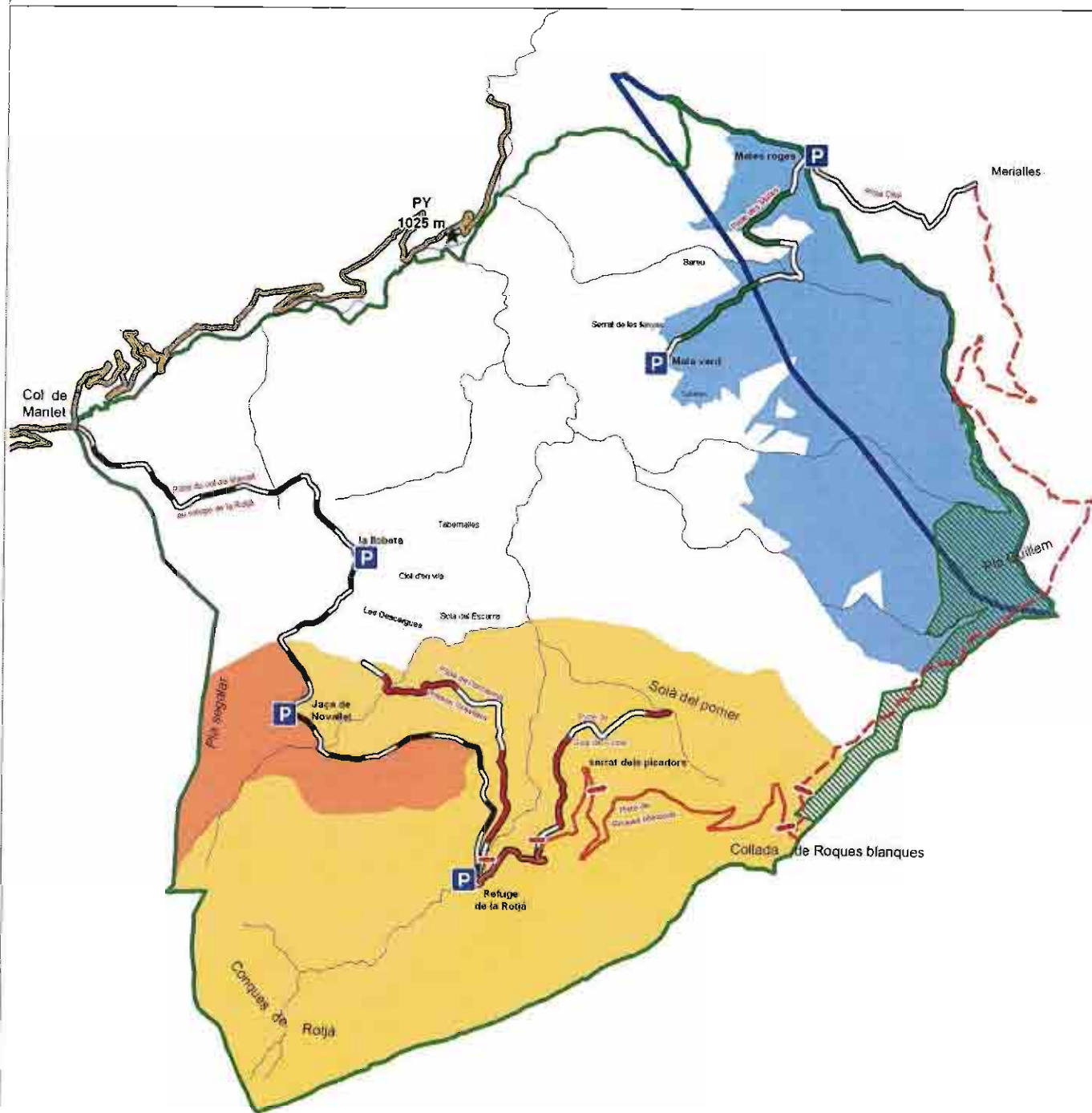
En cas de défaut d'information permettant le contrôle, les dérogations à l'interdiction de circuler prévues par l'article 3 sont suspendues.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, Monsieur le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Maire de Py, M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Prades. Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour le Secrétaire Général  
Emplois  
Le sous Préfet  
Mireille BOSSY



## CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE PY PISTES ET AIRES DE STATIONNEMENT




0 1000 m  
Echelle 1/50 000

Sources :  
DDAF ; SCF de l'Écureuil ;  
FRNC ; RNN de Py.

Réalisation :  
RNN de Py - 120802

### LÉGENDE :

 Aire de stationnement

 Barrières


**Bareu** Lieux-dit mentionné dans l'arrêté préfectoral

 Piste de Roques Blancues : 6.2 km

 Piste des Belges - DFCI : 8.5 km

 Piste des Mates - DFCI : 3.3 km


 Pistes de l'ancienne maison forestière et du Solà del Pomer – DFCI : 3+2.5 = 5.5 km


 Route départementale D6

 Pistes de Mariailles -- réglementation ONF

 Limites de la RNN de Py

 Chasse gardée de la SCF de l'Écureuil

 Réserve de chasse et de faune sauvage de Rotjà

 Parcelles supportant en totalité ou partie la Réserve de chasse des Mattes - Décret ministériel du 17/09/84

 Limites de la réserve de chasse de l'ACCA de Py Arrêté préfectoral de 1973

 Territoire ONF



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014202-0007**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

le 21 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral réglementant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en réserve naturelle nationale de Prats de Mollo la Preste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

réglementant la circulation motorisée de la piste de  
Roques Blanques en Réserve naturelle nationale de  
Prats de Mollo la Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3 ;

Vu les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012044-0004 du 13 février 2012 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blanques ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2013171-0014 du 20 juin 2013 et 2013211-0001 du 30 juillet 2013 réglementant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en Réserve Naturelle Nationale de Prats de Mollo la Preste ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et de la faune sauvage de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste et les objectifs du plan de gestion ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle issu de la séance du 9 décembre 2013 ;

Considérant la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;

Considérant les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne ;

Considérant la fréquentation actuelle des voies forestières ;

Considérant le plan de circulation adopté sur l'ensemble des quatre accès motorisés au Site classé du Massif du Canigó,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 juin et 30 juillet 2013 précités sont abrogées.

**Article 2** : La circulation des véhicules à moteur est interdite au public, dans la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste sur la piste de Roques Blanques, à partir du col des Basses ;

**Du 1er week-end de juillet au dernier week-end d'août inclus**, compte tenu de la fréquentation saisonnière, la circulation en véhicule à moteur entre les Forquets et le col des Basses est conditionnée à la signature par le conducteur du véhicule de la charte de bonnes pratiques.

**Article 3** : En application du décret du 14 mars 1986 précité, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation de M. le Préfet, délivrée après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- à ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

**Article 4** : Les autres ayants droits (propriétaires fonciers ou leurs locataires, activités de chasse ou de pêche, apiculture) pourront circuler sur la piste au-delà du col des Basses, sous réserve d'obtenir préalablement une carte auprès de la municipalité, qui devra être visiblement apposée sous le pare-brise lors de leur circulation dans la réserve.

**Article 5** : Conditions d'obtention et d'usage des laissez-passer (carte d'ayant droit prévue à l'article 4 et charte de bonnes pratiques)

**Carte d'ayant droit** : La carte est délivrée pour l'année civile par la municipalité (une couleur par an) après présentation de documents attestant de la qualité d'ayant droit.

La carte mentionnera le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'activité ou la qualité de l'ayant droit et sera revêtue du cachet de la mairie.

**Charte de bonnes pratiques** : Le feuillet de circulation peut-être retiré à la mairie, à l'Office du Tourisme, au siège de la réserve naturelle, ou au chalet de Las Conques, à compter de sa réouverture après travaux. Il devra être visiblement apposé sous le pare-brise lors de la circulation

tolérée jusqu'au col des Basses. L'engagement du respect de la charte de bonnes pratiques doit être signé. Sa validité dépend de la demande de l'utilisateur et est portée sur le document. Elle ne peut dépasser trente jours consécutifs.

La carte et la charte de bonnes pratiques ne sont pas cessibles.

**Article 6 :** La Mairie de Prats de Mollo la Preste pourra délivrer des autorisations ponctuelles au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit, en vue de leur circulation au-delà du col des Basses. Les cartes, revêtues du cachet de la Mairie, seront numérotées de 1 à 16. La carte, ainsi que le feuillet de circulation prévu par la charte de bonnes pratiques devront être visiblement apposés par le bénéficiaire sous le pare-brise lors de sa circulation dans la réserve.

**Article 7 :** Un bilan annuel de la fréquentation et de la délivrance des laissez-passer sera présenté en comité consultatif, par la municipalité, gestionnaire de la réserve.

**Article 8 :** Un arrêté municipal sera pris en période hivernale en vue d'interdire la circulation sur la piste, au vu de son état et des conditions météorologiques.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, M. le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste, gestionnaire de la réserve naturelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
Empêché, il est

  
Le sous-Préfet

Mireille BOSSY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014205-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant réglementation de la  
circulation des véhicules à moteur dans la  
réserve naturelle de Jujols

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant réglementation de la circulation des  
véhicules à moteur dans la réserve naturelle  
de Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-3 et suivants ;

VU le décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols et notamment son article 17 ;

VU le second plan de gestion de la réserve naturelle de Jujols, approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols du 25 novembre 2013 ;

Considérant que la circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel fixés au plan de gestion de la réserve naturelle ;

Considérant l'état et la vocation des pistes de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle de Jujols.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- des services publics ;
- utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales ;
- des bénéficiaires listés à l'article 2.



Article 2 : Il peut être dérogé à cette interdiction aux conditions définies ci-après :

Le demandeur d'une dérogation à l'interdiction de circulation devra s'engager à respecter le code de bonne conduite, préalablement à la remise d'une carte de circulation.

Deux types de cartes pourront être délivrés : des cartes temporaires, éditées une seule et unique fois en début de plan de gestion en cours, valables pour toute la durée de ce dernier et des cartes ponctuelles, éditées dans le cadre d'actions spécifiques.

### **Les cartes temporaires :**

- ACCA d'Olette : 20 cartes numérotées sont remises au président de l'ACCA d'Olette qui gère leur utilisation par les adhérents. Elles permettent l'accès à la seule piste du Col Diagre, pour les opérations de gestion cynégétiques, leur validité est limitée à la durée de ces dernières. La circulation sur les autres pistes demeure interdite, hormis cas exceptionnels (récupérer une grosse pièce de gibier), après avoir prévenu la conservatrice.
- ACCA de Jujols : 15 cartes numérotées sont remises au président de l'ACCA de Jujols qui gère leur utilisation par les adhérents. Elles permettent l'accès à la seule piste du Col Diagre, pour les opérations de gestion cynégétiques, leur validité est limitée à la durée de ces dernières. La circulation sur les autres pistes demeure interdite, hormis cas exceptionnels (récupérer une grosse pièce de gibier), après avoir prévenu la conservatrice.
- ACCA de Serdinya : 15 cartes numérotées sont remises au président de l'ACCA de Serdinya qui gère leur utilisation par les adhérents. Elles permettent l'accès à la seule piste du Col Diagre, pour les opérations de gestion cynégétiques, leur validité est limitée à la durée de ces dernières. La circulation sur les autres pistes demeure interdite, hormis cas exceptionnels (récupérer une grosse pièce de gibier), après avoir prévenu la conservatrice.
- Commune de Jujols : 4 cartes valables toute l'année dont 2 intitulées « services commune Jujols » permettant l'accès à toutes les pistes\* dans le cadre de la surveillance et de l'entretien du territoire et 2 « autres utilisateurs Jujols » permettant l'accès à la seule piste du Col de Diagre.
- Commune d'Olette : 2 cartes valables toute l'année intitulées « services commune Olette » permettant l'accès à la seule piste du Col de Diagre, dans le cadre de la surveillance et de l'entretien du territoire.
- Eleveurs de Jujols : 2 cartes valables toute l'année intitulées « éleveur Jujols » permettant l'accès à toutes les pistes\*, dans le cadre des activités pastorales.
- Eleveur de Souanyas : 1 carte valable pendant la période de l'estive intitulée « éleveur Souanyas » permettant l'accès à la seule piste du Col de Diagre, dans le cadre des activités pastorales.
- Groupement pastoral de la Mouline : 3 cartes valables pendant la période de l'estive intitulées « GP Mouline » permettant l'accès à la seule piste du Col de Diagre, dans le cadre des activités pastorales.
- Propriétaires : ces derniers disposent de cartes numérotées, valables toute l'année, intitulées « « propriétaire Jujols » permettant l'accès aux pistes desservant leur propriété, dans le cadre de l'entretien de leur parcelle.

### **Les cartes ponctuelles :**

- Bénéficiaires : au cas par cas selon les besoins (prestataires dans le cadre d'études scientifiques ou de travaux de gestion de la réserve, partenaires dans les missions d'accueil du public handicapé ou techniques...). La carte précisera la piste, l'objet et la période d'utilisation.

*\* toutes les pistes : la piste menant au Col de Diagre depuis le village de Jujols, la piste de la Collade, la piste du ravin de Font-Frède et celle de Font Eixen.*

Article 3 : La carte utilisée à des fins non conforme sera immédiatement retirée par l'agent de constatation et ne pourra être remise au responsable (ACCA, Maire, groupement pastoral...) que lors de la nouvelle édition intervenant au début du plan de gestion suivant.

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur sera évaluée chaque année lors du comité consultatif d'automne par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Maire de Jujols, M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Prades. Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.



**Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0001**

signé par  
Autres

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
prélèvements de lapins de garenne sur la  
commune de Clair.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**30 JUIL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, reçue le 28 juillet 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2014 en date du 10 juin 2014 délivré par Monsieur le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Villesèque-des-Corbières (11360 - Aude),
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures, sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Clair,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clair, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clair et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvement des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clair, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvement sur le territoire de Clair,

**Article 4 :** Les engins de prélèvement ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

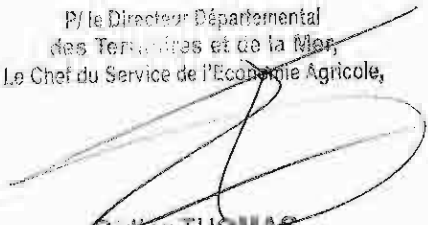
**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clair et être introduit le jour même sur la commune de Villesèque-des-Corbières (11360 - Aude) dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 28-2014 de Monsieur le Préfet de l'Aude.

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Clair,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0002**

signé par  
Autres

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs  
d'effarouchement sur sangliers sur la commune  
de Réal

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **30 JUIL. 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs d'effarouchement sur  
sangliers sur la commune de Réal.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur TORRENT Jean-Pierre, lieutenant de louveterie du secteur 03, reçue le 28 juillet 2014 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Réal,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Réal,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Réal,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 03, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs d'effarouchement sur la commune de Réal, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 août 2014 inclus.**

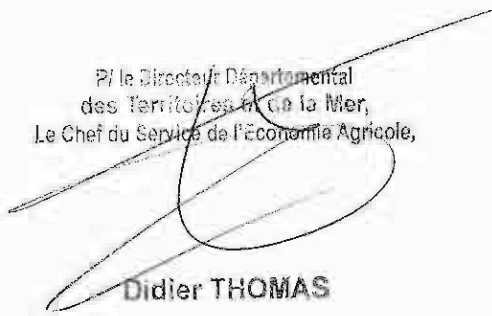
**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Réal, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Réal.

**Article 3 :** Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de prades  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de réal,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de réal,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0003**

**signé par  
Autres**

**le 30 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives et de tirs individuels de  
jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur les communes de Eus et Prades

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes  
d'Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 28 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE, sur les communes d'Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur les communes d'Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Eus et Prades afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes d'Eus et Prades, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Eus et Prades, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A d'Eus et Prades.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire d'Eus,  
Monsieur le Maire de Prades,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Prades,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,



Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0012**

signé par  
Autres

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives et de tirs individuels de  
jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur la commune de Elne

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

3 0 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Elne.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur FLORENTIN Cyril, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 29 juillet 2014, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Vincent DE BALANDA sur la commune de Elne.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Vincent DE BALANDA sur la commune de Elne,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Elne,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2014 inclus.**


**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Elne,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne,

P/le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0013**

signé par  
Autres

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives sur pigeons ramiers et  
pigeons domestiques sur la commune de  
Torreilles

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battue administrative sur  
pigeons ramiers et pigeons domestiques sur la  
commune de Torreilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative sur pigeons ramiers et pigeons domestiques présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie sur le secteur 11, reçue le 27 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs BLAZI et CHRISTA sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepvi - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Considérants qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers et pigeons domestiques sur la commune de Torreilles,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie sur le secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers et pigeons domestiques par battues administratives sur la commune de Torreilles, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 août 2014 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le Maire de la commune de Torreilles, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Torreilles.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Torreilles,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Torreilles.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014211-0014**

signé par  
Autres

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives et de tirs individuels de  
jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Baho

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **30 JUIL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de l'ouveterie du secteur 17, reçue le 29 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sébastien SALGAS sur la commune de Baho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien SALGAS sur la commune de Baho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho et notamment à moins de 150 m des habitations.

André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 août 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baho.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Baho,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baho.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0001**

signé par  
Directeur DDTM

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
détention, transport et utilisation de rapaces  
pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur  
Serge PAGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de détention, transport et  
utilisation de rapaces pour la chasse au vol au  
bénéfice de Monsieur Serge PAGES.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la demande présentée par Monsieur Serge PAGES enregistrée le 22 mai 2014
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Serge PAGES remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013186-0003 du 05 juillet 2013 portant autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Serge PAGES.

**Article 2 :** Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Serge PAGES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 3, cami de Las Mouillères à Saint-Michel-de-Llotes (66130 ), les espèces de rapaces falconiformes pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448\*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4 :** Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Serge PAGES.

**Article 10 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le maire de Saint-Michel-de-Llotes.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Agnès CHABRILLANGES





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0002**

signé par  
Autres

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives et de tirs individuels de  
jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de  
Bélesta

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**- 1 AOUT 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Bélesta.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 31 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Serge MORIN – Domaine de Caladroy et Jean-Michel MAILLOLES sur la commune de Bélesta,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bélesta,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bélesta,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation sur sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bélesta, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 août 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de l'opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Bélesta, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bélesta.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin de l'opération, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Bélesta,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Bélesta.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0003**

**signé par  
Autres**

**le 01 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Prats- de- Mollo-la- Preste et Le Tech

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 1 AOUT 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur renards sur les communes de  
Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 31 juillet 2014 suite à la prolifération de la population de cette espèce sur les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la prolifération des renards sur les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Prats-de-Mollo-la-Preste et Le Tech.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,  
Monsieur le maire de Le Tech,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Le Tech

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0004**

**signé par  
Autres**

**le 01 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs  
individuels sur geais des chênes sur la  
commune de Rabouillet



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**- 1 AOUT 2014**

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs individuels sur geais des  
Chênes sur la commune de Rabouillet.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur geais des chênes présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 28 juillet 2014, afin de réduire les dégâts sur les arbres fruitiers sur la commune de Rabouillet sur demande de plusieurs propriétaires,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de geais des chênes sur la commune de Rabouillet,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de geais des chênes par tirs individuels sur la commune de Rabouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2014 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rabouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0005**

signé par  
Autres

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives et de tirs individuels de  
jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur lapins de garenne sur la commune  
de Saint- Laurent- de- la- Salanque

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 1 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la  
commune de Saint-laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 juillet 2014 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Thérèse BONMARCHAND sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 septembre 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014213-0006**

signé par  
Autres

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives sur sangliers sur la  
commune de Baixas

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le                    **- 1 AOUT 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Baixas

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 29 juillet 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés Messieurs Jacques CHION, Robert SOL et François RAYNAL sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baixas,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Baixas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 août 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baixas.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Baixas,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baixas

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Directeur DREAL Languedoc- Roussillon

le 28 Juillet 2014

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-  
Roussillon**

Décision de subdélégation de signature de  
Didier KRUGER, Directeur de la DREAL  
Languedoc- Roussillon, à certains agents de la  
DREAL LR.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

-----  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## D É C I D E

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### I - Au titre de l'industrie

#### • Sol et sous-sol (Mines et carrières)

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG Chef de la subdivision PO4.

#### • Contrôles techniques

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Olivier ANDRIEUX Chef de division adjoint Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Alain GUERRA Chef de la subdivision PO3.

#### • Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

#### • Environnement, Équipements sous pression, Canalisations

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

## **II - Au titre de la police et de la conservation des eaux**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,

## **III - Au titre de l'expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,

## **IV - Protection des espèces de faune et de flore sauvages**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,

## **V – Autorité environnementale pour les plans et documents**

- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2014

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

**Signé**

Didier KRUGER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014189-0001**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 08 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Villeneuve de la Raho (66180).

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 8 juillet 2014

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de la Ville de Villeneuve de la Raho

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4396/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Villeneuve de la Raho pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4417/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Villeneuve de la Raho ;

VU la demande de Madame le Maire de la Ville de Villeneuve de la Raho du 24 avril 2014 ;


VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 28 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 M. Dominique CLAUDEL, brigadier chef principal, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la Ville de Villeneuve de la Raho, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220€, M. CLAUDEL est dispensé de cautionnement. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.
- Article 3 Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 2014.
- Article 4 L'arrêté préfectoral n° 4417/02 du 17 décembre 2002 est abrogé.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Madame le Maire de la Ville de Villeneuve de la Raho, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.  
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014210-0007**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 29 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

arrêté portant mutualisation des policiers  
municipaux de Port- Vendres et Collioure



CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 29 juillet 2014

**ARRETE N°2014210-0007 portant mutualisation de policiers municipaux**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la demande conjointe formulée par les maires des communes de Port-Vendres et de Collioure, par lettre du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des fêtes de la Saint Vincent à Collioure et du Festival « Hisse et oh » à Port-Vendres plusieurs spectacles se dérouleront dans le périmètre de ces deux communes ;

CONSIDERANT que ces spectacles sont susceptibles d'attirer un public nombreux et de générer des difficultés pour gérer la circulation et le stationnement sur les communes ;

CONSIDERANT que les communes de Collioure et de Port-Vendres ne disposent pas d'un service de police municipale en nombre suffisant pour assurer la police de la circulation à l'occasion de ces spectacles ;

CONSIDERANT la demande de renforts réciproques formulée par les maires des communes de Collioure et de Port-Vendres ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire de Port-Vendres mettra à la disposition de M. le Maire de Collioure deux policiers municipaux et un agent de surveillance de la voie publique ainsi que des armes de 4ème et 6ème catégories, un véhicule de service et les moyens de communication nécessaires à leur mission,

Ces policiers municipaux interviendront le samedi 16 août 2014 de 18h à 04h00.

La mission qui leur est assignée consiste à réguler la circulation des véhicules, par îlotage, de veiller au respect des arrêtés de police pris dans le cadre de cette manifestation, et notamment ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules, à répondre aux interventions sur appel.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Collioure, les trois policiers municipaux désignés seront placés sous le commandement de la gendarmerie nationale, chargée de coordonner le dispositif de sécurité de cette manifestation.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Collioure mettra à la disposition de M. le Maire de Port-Vendres deux policiers municipaux et un agent temporaire de police municipale ainsi que des armes de 4ème et 6ème catégories, un véhicule de service et les moyens de communication nécessaires à leur mission.

Ces policiers municipaux interviendront le jeudi 21 août 2014 de 16h à 02h00.

La mission qui leur est assignée consiste à réguler la circulation des véhicules, par filotage, de veiller au respect des arrêtés de police pris dans le cadre de cette manifestation, et notamment ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules, à répondre aux interventions sur appel.

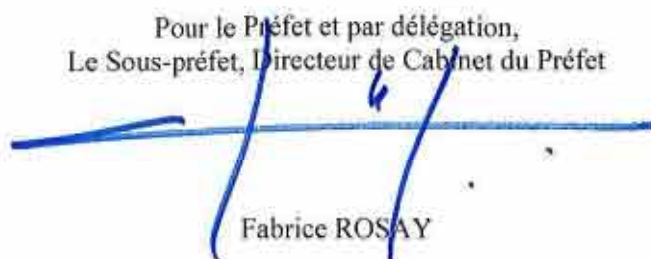
Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Port-Vendres, les trois policiers municipaux désignés, seront placés sous l'autorité du maire de Port-Vendres, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

**ARTICLE 3 :**

M. le Directeur de Cabinet, MM les Maires de Port-Vendres et de Collioure, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014210-0014**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 29 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 26ème édition du Festival International du Photojournalisme "Visa pour l'Image 2014".

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 29 juillet 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de  
la 26<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'Image 2014 »

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 modifié portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 ;

**VU** la demande formulée le 23 mai 2014 par Monsieur le Maire de Perpignan sollicitant une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents à consommer sur place jusqu'à 05h00 du matin pour la durée des « soirées » de la 26<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image, du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014 inclus ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 28 juillet 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

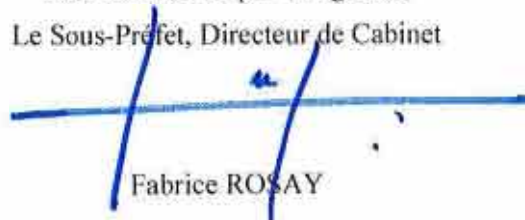
**Article 1** Dans le cadre de la 26<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image, une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons jusqu'à 05h00 du matin est accordée du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014 inclus, pour l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, cafés, bars, restaurants et établissements assimilés servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place (hors commerces titulaires d'une petite licence à emporter et licence à emporter, discothèques, cabarets artistiques et établissements assimilés).

Cette dérogation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Perpignan.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014212-0001**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 31 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Mickaël OLIAS  
du certificat de qualification C4- T2 niveau I  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° 2014212-0001 du 31 juillet 2014**

portant délivrance à M. Mickaël OLIAS du certificat  
de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des  
articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation établie par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Mickaël OLIAS du 19 au 23 mai 2014 ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 à l'issue du stage réalisé par M. OLIAS ;

**Vu** les contrats de tir établis par la société Mille et une Etoiles les 23 juin, 13 et 14 juillet 2014 relatifs à la participation de M. Mickaël OLIAS à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/07, à :

- Monsieur Mickaël OLIAS,
- né le 10 mai 1991 à Perpignan (66),
- demeurant : 3 rue Mouli del Vent – 66 390 BAIXAS.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

...

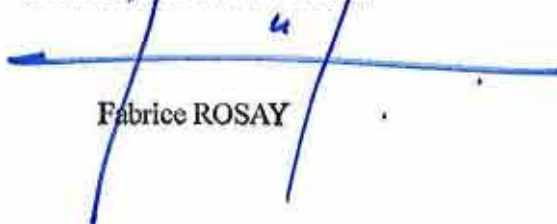
**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **31 JUIL. 2014**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation  
le Sous-Préfet directeur de Cabinet.*

  
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014212-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 31 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à MDidier ROUZOT du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° 2014212 du 31 juillet 2014**

portant délivrance à M. Didier ROUZOT du  
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation établie par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Didier ROUZOT du 19 au 23 mai 2014 ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 3 juin 2014 à l'issue du stage réalisé par M. ROUZOT ;

**Vu** l'attestation établie par la société Mille et une Etoiles le 24 juillet 2014 relative à la participation de M. ROUZOT à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/08, à :

- Monsieur Didier ROUZOT,
- né le 21 août 1965 à Neuilly-sur-Seine (92),
- demeurant : 31 rue Salvador Dali – 66 680 CANOHES.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **31 JUIN 2014**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet.*

  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014204-0015**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 23 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Grégoire LEMAÎTRE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE**

**portant agrément d'un médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des candidats au permis de conduire  
et des conducteurs dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

**Considérant** la demande présentée par Monsieur le Docteur Grégoire LEMAITRE en date du 24 avril 2014 ;

**Vu** la confirmation d'inscription à la formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 22 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 6 juin 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Grégoire LEMAITRE sous le numéro 20140632.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 4 :** L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
et pour le Secrétaire Général  
~~Empêché ou absent~~  
Le sous Préfet  
Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014204-0016**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 23 Juillet 2014**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Bruno MERCIER, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des personnels des services  
d'incendie et de secours, conducteurs de  
véhicules d'incendie dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

**Considérant** la demande présentée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 15 juillet 2014 ;

**Vu** l'attestation de suivi de la formation initiale pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 20 juin 2014 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Bruno MERCIER sous le numéro 20140633.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 4 :** L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
~~et par le Secrétaire Général~~  
Empêché ou absent  
Le sous Préfet  
Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014204-0017**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 23 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Joëlle MONTGAILLARD, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales.

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des personnels des services  
d'incendie et de secours, conducteurs de  
véhicules d'incendie dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

**Considérant** la demande présentée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 15 juillet 2014 ;

**Vu** l'attestation de suivi de la formation initiale pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 20 juin 2014 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Joëlle MONTGAILLARD sous le numéro 20140634.

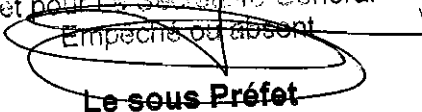
**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 4** : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
~~Empêché ou absent~~  
  
**Le sous Préfet**  
**Mireille BOSSY**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014204-0018**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

**le 23 Juillet 2014**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Eve LAPARRA, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées- Orientales

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-renc.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des personnels des services  
d'incendie et de secours, conducteurs de  
véhicules d'incendie dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

**Considérant** la demande présentée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 15 juillet 2014 ;

**Vu** l'attestation de suivi de la formation initiale pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 20 juin 2014 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Eve LAPARRA sous le numéro 20140635.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

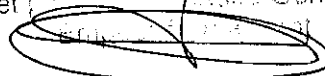
**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 4 :** L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
et par le Secrétaire Général



**Le sous Préfet  
Mireille BOSSY**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014212-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 31 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant autorisation, d'acquisition, de détention  
et de conservations d'armes destinées à la  
police municipale de la commune de  
PONTEILLA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
**Dossier suivi par : Martine JOLY**  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86;06;02;78  
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 juillet 2014

ARRETE n° 2014

portant autorisation d'acquisition, de  
détention et de conservation d'armes  
destinées à la police municipale par la  
commune de PONTEILLA

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

**Vu** la demande du Maire de PONTEILLA reçue le 10 avril 2014 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Vu** l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 23 juillet 2014;

**Vu** la convention type communale de coordination du 5 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Ponteilla ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de PONTEILLA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 matraque télescopique
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66



**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de PONTEILLA est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PONTEILLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014210-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 29 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté relatif aux élections de la commission  
de conciliation en matière urbanisme

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :

**Bruno LETEURTRE**

Tél. : 04.68.51.68.65

Fax : 04.68.35.56.84

Mél. bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

**A R R E T E**  
**Relatif aux élections de la commission de  
conciliation en matière d'urbanisme**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-6 et R. 121-6 à R. 121-13 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La date limite pour le dépôt des listes de candidatures aux élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme est fixée au vendredi 12 septembre 2014.

**ARTICLE 2** :

Les élections des représentants élus à cette commission auront lieu par correspondance durant la semaine du 29 septembre au 3 octobre 2014, le cachet de la poste faisant foi. Les enveloppes peuvent être déposées directement au bureau du courrier de la Préfecture durant la même période, quai Sadi-Carnot, aux horaires d'ouverture (9h - 12h, 13 h 45 – 16h 30).

.../...

**ARTICLE 3 :**

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le jeudi 9 octobre 2014 à la Préfecture par une commission présidée par M. le Préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de chaque liste.

**ARTICLE 4 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 JUIL. 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 28 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Dossier DELELIS  
Corinne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 803068857**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 juillet 2014, par Madame DELELIS Corinne, en sa qualité d'auto entrepreneur,

dont le siège social est situé – 47 boulevard Louis Aragon – 66200 CORNEILLA DEL VERCOL

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 803068857, avec une date d'effet au 02 juillet 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim, empêché



Le directeur adjoint

Alain NAVARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 28 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier GAULARD Jean Philippe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 448572776**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 18 juin 2014, par Monsieur GAULARD Jean Philippe, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise JPG Services,

dont le siège social est situé – 2 rue Pierre Dupont, résidence Le Castillet – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 448572776, avec une date d'effet au 18 juin 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim, empêché

Le directeur adjoint



Alain NAVARIN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 18 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN, 12 rue Pierre Cartelet à Perpignan (66000) représentée par Mesdames MARTINEZ Magali et EY Véronique en leur qualité de gérantes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n°: 802610139**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 2 juillet 2014 par la SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN, représentée par Mesdames Madali MARTINEZ et Véronique EY en leur qualité de gérantes, dont le siège social est situé, 12, rue Pierre Cartelet, 4<sup>ème</sup> étage, 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 17 juillet 2014.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 802610139.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juillet 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 18 juillet 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 juillet 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'Unité Territoriale par intérim empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Large, faint, illegible text or signature in the middle of the page.